

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
	Par porteur ou par la poste.
	Togo, France et Colonies : 65 fr.
	Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1952

- 29 décembre — Décret n° 52-1404 relatif au fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938. (Arrêté de promulgation n° 65-53/C. du 3 février 1953) 122

1953

- 16 janvier — Arrêté interministériel fixant l'ouverture d'un second tour de scrutin pour l'élection de représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature. (Arrêté de promulgation n° 59-53/C. du 31 janvier 1953). 126

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1952

- 30 décembre — N° 967-52/F. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 775-51/F. du 31 octobre 1951 fixant la situation des fonctionnaires des cadres locaux du territoire faisant l'objet d'une nomination à un grade de fonctionnaire titulaire différent soit dans leur cadre d'origine, soit dans un autre cadre 127

1953

- 27 janvier — N° 41-53/IA. — Arrêté créant le Conseil Consultatif des Sports et fixant ses attributions. 127

- 31 janvier — N° 57-53/AP. — Arrêté ordonnant le recensement des quartiers du Zongo de Lomé. 128
- 31 janvier — N° 62-53/F. — Arrêté portant prorogation des crédits de travaux de l'exercice 1952 jusqu'au dernier février 1953 (Additif à l'arrêté n° 5-53/F. du 7 janvier 1953). 128
- 31 janvier — N° 145-D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Sotouboa (Cercle de Sokodé). 129
- 5 février — N° 71-53/AP. — Arrêté interdisant la circulation, la distribution ou la mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous la Tutelle de la France du périodique « La Tour de Garde » 129
- Personnel 129
- Divers. 145

COMMUNES-MIXTES DE PALIMÉ ET DE SOKODÉ

1953

- 10 janvier — N° 2-53/CM. — Arrêté municipal relatif à la taxe sur le permis de construire. 150
- 10 janvier — N° 3-53/CM. — Arrêté municipal relatif à la taxe sur poste d'essence à moteur 150
- 19 janvier — N° 5-53/CM. — Arrêté municipal interdisant de se baigner, de laver le linge, de jeter des immondices dans le ruisseau Agbéou en Amont du barrage. 150

PARTIE NON OFFICIELLE*Avis et Communications*

Tribunal de première instance de Lomé.	150
Domaines.	150
Nécrologie.	152
Déclaration d'association.	152
Convocation d'assemblée générale.	152

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Radiocommunications**

N° 65-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

3 février 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-1404 du 29 décembre 1952 relatif au fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938.

DECRET N° 52-1404 du 29 décembre 1952 relatif du fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre de la France d'Outre-Mer, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et aux Finances, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, du Secrétaire d'Etat à la Guerre, du Secrétaire d'Etat à la Marine, et du Secrétaire d'Etat à l'Air;

Vu les articles 1er et 4 de la loi du 29 novembre 1850, ainsi conçus :

« La transmission de la correspondance privée est toujours subordonnée aux besoins du Service télégraphique de l'Etat.

« La correspondance télégraphique privée peut être suspendue par le Gouvernement, soit sur une ou plusieurs lignes séparément, soit sur toutes à la fois ».

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851, relatif à l'établissement et à l'usage des lignes télégraphiques;

Vu l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923, rendant applicables à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature, les dispositions du décret-loi du 27 décembre 1851;

Vu le décret du 29 juillet 1925, relatif à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radioélectriques;

Vu le décret-loi du 28 décembre 1926, portant réglementation des postes privés radioélectriques;

Vu l'article 3 de la loi du 13 juillet 1927, relatif à l'organisation générale de l'armée;

Vu la loi du 15 juin 1938, visant la protection des correspondances et des signaux de détresse transmis par la voie radioélectrique;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 24 septembre 1938, portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939, portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat;

Vu la loi n° 49-583 du 24 avril 1949, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des Télécommunications, signée à Atlantic-City le 2 octobre 1947, et dont l'article 30 est ainsi conçu :

« Chaque membre ou membre associé se réserve le droit de suspendre le Service des Télécommunications internationales pour un temps indéterminé, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres membres et membres associés, par l'intermédiaire du secrétariat général. »;

Vu le décret n° 51-569 du 19 mai 1951, relatif à l'organisation des transmissions en temps de guerre;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938, les dispositions du présent décret entrent en vigueur sur ordre du Gouvernement. Elles sont applicables en France, en Algérie, dans les départements français d'outre-mer, dans les territoires français d'outre-mer, et dans les territoires administrés comme tels.

Le Gouvernement peut, à tout moment, suspendre l'application de tout ou partie de ces dispositions dans un ou plusieurs des territoires visés à l'alinéa précédent.

TITRE PREMIER*Exploitation des postes ou stations radio-électriques*

ART. 2. — Les postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision sont laissés en principe à la disposition de leur détenteur. Toutefois, les propriétaires des véhicules à bord desquels sont installés des postes récepteurs sont tenus d'en faire le dépôt dans un délai de quarante-huit heures, à dater de la publication de l'arrêté préfectoral qui fixera les conditions de ce dépôt, et dont le type est annexé au présent décret.

Tout poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision non déclaré doit être signalé par son détenteur à l'Administration de la Radiodiffusion et de la Télévision française dans un délai de quarante-huit heures à dater de la publication de l'arrêté préfectoral visé à l'alinéa précédent.

Tout poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision dont il paraît utile de suspendre l'utilisation dans l'intérêt de la défense nationale fait l'objet d'une saisie provisoire et conservatoire dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

ART. 3. — Est suspendue l'exploitation des stations radio-électriques d'émission et de réception, autres que les postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, lorsqu'elles ne correspondent pas à des besoins d'intérêt national.

L'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones communique à l'autorité qualifiée la liste des stations radio-électriques privées dont l'exploitation est suspendue. Cette autorité fait enlever, garder ou mettre sous scellés le matériel desdites stations.

ART. 4. — Les stations radio-électriques dont le maintien est jugé nécessaire peuvent être réquisitionnées dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

L'exploitation des stations radio-électriques maintenues est assurée, soit directement par les Services d'Etat, soit sous leur surveillance.

Un arrêté interministériel fixe la répartition des stations radio-électriques entre les départements ministériels chargés de les exploiter ou d'en surveiller l'utilisation.

ART. 5. — Tout appareil radio-électrique privé d'émission ou de réception autre qu'un poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision, n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation d'utilisation délivrée par l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, doit être déclaré à cette Administration, par son détenteur dans un délai de quarante-huit heures, à dater de la publication de l'arrêté préfectoral visé à l'article 2.

ART. 6. — Les dirigeants ou exploitants de stations radio-électriques privées d'émission ou de réception dont l'autorisation d'exploitation est confirmée ou délivrée en période d'application du présent décret, sont tenus de respecter strictement les modalités de trafic et les caractéristiques techniques fixées dans l'autorisation. Les dispositions des articles 10, 11 et 12 sont applicables aux radiocommunications échangées par des stations privées participant aux services mobiles maritime et aéronautique.

ART. 7. — Dans la Métropole, les mesures suivantes sont prises dès que l'ordre du Gouvernement prévu à l'article 1^{er} est donné :

a) Les préfets prennent dans leur département un arrêté d'après le texte type figurant en annexe au présent décret;

b) Les services régionaux et départementaux de l'Administration de la Radiodiffusion et de la Télévision française tiennent les listes et répertoires des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision déclarés, à la disposition des préfets;

c) Les directeurs départementaux des Postes, Télégraphes et Téléphones transmettent aux préfets les listes des personnes ayant déclaré détenir un appareil radio-électrique privé d'émission ou de réception, autre qu'un poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision, et qui n'a pas fait antérieurement l'objet d'une autorisation d'utilisation délivrée par l'Administration des postes, Télégraphes et Téléphones. Ils transmettent également aux préfets les listes des permissionnaires des stations radio-électriques privées qu'ils ont en leur possession.

ART. 8. — Dans les ports de tous les territoires visés à l'article 1^{er} et à la diligence de l'autorité qualifiée :

1^o L'une des dispositions suivantes est appliquée à bord des bâtiments de commerce neutres ou des bâtiments de plaisance français et étrangers :

a) Mise sous scellés des cabines des stations radio-électriques avec déconnection des antennes et des cadres;

b) Mise sous scellés dans un local du bord de tous les récepteurs radio-électriques, y compris les récepteurs de radiodiffusion et de télévision, et des pièces conditionnant le fonctionnement des émetteurs et prélevées sur ces derniers;

c) Débarquement et mise sous séquestre pendant tout le séjour du bâtiment dans le port, de tout ou partie des appareils radio-électriques ou autres installés à bord, pouvant être utilisés pour la réception ou la transmission des messages.

Dans tous les cas, les dispositifs émetteurs de radiorepérage, tels que radar, etc., sont mis sous scellés après prélèvement des pièces essentielles (magnétron, klystron, etc.), qui seront déposées à terre;

2^o Les dispositions suivantes sont appliquées aux bâtiments de commerce français :

Dans les ports de la Métropole et de l'Algérie, les cabines des stations radio-électriques et des dispositifs émetteurs de radiorepérage, tels que radar, etc., sont mises sous scellés;

Dans les ports des autres territoires visés à l'article 1^{er}, les dispositifs de mise en marche de tous les appareils d'émission, y compris les dispositifs émetteurs de radiorepérage, tels que radar, etc., sont mis sous scellés, la réception restant seule permise; si cette mesure n'est pas réalisable, la cabine de la station elle-même est mise sous scellés.

Les dispositions précédentes concernant les bâtiments de commerce français dans les ports des territoires autres que la Métropole et l'Algérie sont appliquées aux bâtiments de commerce des nations alliées dans les ports de tous les territoires visés à l'article 1^{er}.

Toutefois, la faculté de recevoir des émissions radio-électriques peut être enlevée aux bâtiments de commerce français dans les ports des territoires visés à l'article 1^{er} autres que la métropole et l'Algérie et aux bâtiments de commerce des nations alliées dans les ports de tous les territoires visés à l'article 1^{er}.

ART. 9. — Sur les aérodromes de tous les territoires visés à l'article 1^{er} :

1^o Les postes émetteurs et récepteurs installés à bord de tous les avions français commerciaux et de tourisme non requis ni liés par contrat au service de l'Etat sont déposés et mis sous scellés;

2^o Afin que nul ne puisse pénétrer à bord, les scellés sont apposés sur tous les aéronefs neutres commerciaux et de tourisme pendant toute la durée du stationnement autorisé;

3^o La disposition précédente est également appliquée aux aéronefs commerciaux et de tourisme alliés non utilisés à des fins militaires ou à un service de l'Etat.

ART. 10. — Dans les eaux territoriales de tous les territoires visés à l'article 1^{er}, et dans certaines zones maritimes à proximité des places fortes maritimes ou fronts de mer qui seront déterminées par le Secrétaire d'Etat à la Marine, les émissions radio-électriques sont interdites aux navires non militaires, sauf à ceux qui ont obtenu une autorisation spéciale du Secrétaire d'Etat à la Marine. Toutefois, l'émission des signaux de détresse ou des signaux strictement indispensables à la sécurité de la navigation est autorisée pour tous les navires.

ART. 11. — Au-dessus de tous les territoires visés à l'article 1^{er} et de leurs eaux territoriales, les aéronefs non militaires ne peuvent transmettre que des communications relatives à la sécurité de l'aéronet et, éventuellement, des renseignements concernant la sécurité de la nation.

ART. 12. — Sur mer, en dehors des eaux territoriales de tous les territoires visés à l'article 1^{er}, les transmissions radio-électriques des stations d'aéronefs et de navires non militaires sont limitées aux communications ci-après :

1^o Radiotélégrammes émis pour le service du Gouvernement français ou pour le service des territoires dont la défense incombe à la France;

2^o Radiotélégrammes émis pour le service des gouvernements alliés;

3^o Radiotélégrammes émis pour le service des gouvernements neutres : sous réserve des dispositions de l'article 30 de la convention internationale signée à Atlantic City le 2 octobre 1947;

4^o Radiotélégrammes de service adressés aux commandants des aéronefs ou des navires non militaires, dans les conditions fixées par les ministres compétents;

5^o Radiotélégrammes de service émis par les aéronefs ou navires non militaires, dans les conditions et dans les zones fixées d'après les circonstances par des ministres compétents;

6^o Renseignements utiles à la sécurité des aéronefs et des navires;

7^o Renseignements concernant la sécurité de la nation.

Les radiotélégrammes entrant dans les catégories 3 et 4 doivent être rédigés en langage clair et comporter une adresse et une signature complète; ils sont soumis au contrôle prévu au titre III.

TITRE II

Correspondance radio-électrique privée

ART. 13. — Le service des correspondances radio-électriques privées est soumis aux dispositions ci-après :

1^o Est suspendu l'échange par la voie radiotéléphonique de communications entre les postes téléphoniques du réseau général et les stations mobiles (stations de navires, stations d'aéronefs, stations mobiles terrestres);

2^o Sont suspendus ou soumis à restrictions :

a) L'échange par la voie radiotéléphonique de communications entre deux postes téléphoniques du réseau général dont l'un au moins est situé sur l'un des territoires énumérés ci-après :

France métropolitaine continentale.

Iles du littoral.

Corse.

Afrique française du Nord.

Départements français d'outre-mer.

Territoires français d'outre-mer et territoires administrés comme tels;

b) L'échange entre armateurs et leurs bateaux de pêche de messages reçus et dictés par l'opérateur d'une station côtière.

ART. 14. — Sous réserve des mesures de contrôle définies ci-après, le service de la correspondance radiotélégraphique privée est maintenu, sauf avec les pays ennemis. En aucun cas les voies d'acheminement ne peuvent emprunter des lignes ou stations radio-électriques situées en pays ennemi.

ART. 15. — La faculté, pour les gouvernements étrangers, de correspondre en langage secret (chiffré ou convenu) par la voie radio-électrique avec le représentant accrédité auprès du Gouvernement français et réciproquement, peut être suspendue par arrêté du Ministre des Affaires étrangères, pris en accord avec le Ministre chargé des transmissions.

ART. 16. — L'emploi du langage secret (chiffré ou convenu) est interdit pour tous les télégrammes privés empruntant la voie radio-électrique.

L'emploi des langues étrangères est, en règle générale, interdit pour les télégrammes privés empruntant la voie radio-électrique et échangés dans les limites des territoires visés à l'article 1^{er}, ainsi qu'avec la Tunisie et le Maroc. Le Ministre chargé des transmissions fixe les dérogations apportées à cette règle, sur proposition du comité de coordination des télécommunications de l'Union française.

Le Ministre chargé des transmissions fixe les langues admises pour la correspondance internationale, sur proposition du comité de coordination des télécommunications de l'Union française.

TITRE III

Contrôle des radiocommunications en temps de guerre

ART. 17. — Un contrôle des radiocommunications est institué.

Ce contrôle porte sur :

a) L'exécution des restrictions imposées aux radiocommunications par le présent décret;

b) L'exploitation des stations radio-électriques maintenues;

c) La correspondance radio-électrique privée.

Une instruction interministérielle fixera les modalités d'organisation du contrôle des radiocommunications.

ART. 18. — Les télégrammes privés à acheminer par la voie radio-électrique sont soumis au départ, avant leur dépôt à un bureau télégraphique, au visa du commissaire de police du lieu d'origine, ou, à défaut, au visa du chef de la brigade de gendarmerie, ou, à défaut, au visa du maire de la localité d'origine. Après leur dépôt et avant la transmission par un bureau central radiotélégraphique, ils sont soumis au visa d'une commission de contrôle spécialement désignée à cet effet.

Les télégrammes reçus par la voie radio-électrique sont, à l'arrivée, avant d'être remis aux destinataires, soumis aux mêmes visas.

ART. 19. — Le contrôle des radiocommunications devient effectif :

1^o Dans la Métropole et en Algérie, dès la mise en vigueur du présent décret;

2^o Dans les départements français d'outre-mer, par décision du préfet, subordonnée, sauf cas exceptionnel d'urgence, à l'approbation préalable du Ministre de l'Intérieur;

3^o Dans les territoires français d'outre-mer et dans les territoires administrés comme tels, par décision des chefs des territoires subordonnés, sauf cas exceptionnel d'urgence, à l'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer.

TITRE IV

Dispositions diverses

ART. 20. — Le maintien ou l'établissement des stations radio-électriques non autorisées, l'usage de ces stations, l'utilisation à d'autres fins que celles prévues dans l'autorisation d'exploiter en période d'application du présent décret, des stations radio-électriques privées, la communication à des tiers de renseignements reçus ou transmis par la voie radio-électrique intéressant la défense nationale ou la sûreté de l'Etat, exposeront les délinquants aux peines prévues par les articles 1^{er} et 2 du décret-loi du 27 décembre 1851, par l'article 31 du décret-loi du 28 décembre 1926, par la loi du 15 juin 1938, par les articles du code pénal visant la correspondance avec l'ennemi, et par le décret-loi du 28 juillet 1939 portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. Il sera procédé à la saisie provisoire et conservatoire des appareils, conformément aux lois en vigueur.

TITRE V

Application aux territoires français d'outre-mer et aux territoires administrés comme tels

ART. 21. — Un arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer fixera les modalités d'application du présent décret dans les territoires relevant de son autorité.

ART. 22. — Le décret du 15 décembre 1938 est abrogé.

Sont également abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 23. — Le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et aux Finances, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, le Secrétaire d'Etat à la Guerre, le Secrétaire d'Etat à la Marine et le Secrétaire d'Etat à l'Air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le garde des Sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
Charles BRUNE.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,
André MORICE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Roger DUCHET.

Le Secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Raymond MARCELLIN.

Le Secrétaire d'Etat à la Guerre,
Pierre de CHEVIGNÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la Marine,
Jacques GAVINI.

Le Secrétaire d'Etat à l'Air,
Pierre MONTEL.

ANNEXE

(Texte type de l'arrêté préfectoral prévu aux articles 2 et 7)

Restrictions apportées à l'usage des radiocommunications

LE PRÉFET DE...

Vu la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique privée;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851 relatif à l'établissement et à l'usage des lignes télégraphiques;

Vu l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923 rendant applicables à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature les dispositions du décret-loi du 27 décembre 1851;

Vu le décret-loi du 28 décembre 1926 portant réglementation des postes privés radioélectriques;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat;

Vu le décret n° 52-1404 du 29 décembre 1952 relatif au fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision à bord de voitures automobiles ou autres véhicules est interdit. Les propriétaires des véhicules, à bord desquels sont installés des postes de l'espèce, sont tenus de les démonter et d'en faire le dépôt entre les mains de... (autorités désignées par le préfet), dans un délai de quarante-huit heures à dater de la publication du présent arrêté.

ART. 2. — Tout poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision non déclaré à l'administration de la radiodiffusion et de la télévision française devra être déclaré par son détenteur à l'agent départemental de cette administration à... (chef-lieu du département), dans un délai de quarante-huit heures, à dater de la publication du présent arrêté.

ART. 3. — Saut dans le cas où une autorisation d'exploitation pour la période d'application du décret n° 52-1404 du 29 décembre 1952 susvisé aurait été délivrée expressément par l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, les permissionnaires de stations radioélectriques privées d'émission ou de réception (autres que les postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision) devront cesser immédiatement tout trafic. Ils devront mettre leurs installations hors d'état de fonctionner. A cet effet, ils devront notamment déconnecter les circuits d'alimentation et les lampes et démonter les antennes.

ART. 4. — Tout appareil radioélectrique privé d'émission ou de réception (autre qu'un poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision) n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation d'utilisation délivrée par l'Administration des postes, Télégraphes et Téléphones, devra être déclaré par son détenteur, au Directeur départemental des Postes, Télégraphes et Téléphones, à... (chef-lieu du département), dans un délai de quarante-huit heures, à dater de la publication du présent arrêté. Il doit être mis hors d'état de fonctionner.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles 1er et 2 du décret-loi du 27 décembre 1851, l'article 31 du décret-loi du 28 décembre 1926, le décret-loi du 29 juillet 1939, portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat et les articles du Code pénal visant la correspondance avec l'ennemi.

Conseil supérieur de la magistrature

N° 59-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

31 janvier 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 16 janvier 1953 fixant l'ouverture d'un second tour de scrutin pour l'élection de représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature.

ARRETE interministériel du 16 janvier 1953 fixant l'ouverture d'un second tour de scrutin pour l'élection de représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu l'article 85 de la Constitution;

Vu l'article 4 de la loi du 1er février 1947 relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952 fixant la date d'ouverture du scrutin pour l'élection des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature;

Vu le procès-verbal de dépouillement dudit scrutin duquel il résulte que la majorité absolue n'a pas été atteinte pour l'élection du représentant suppléant des magistrats du premier collège, du représentant titulaire des magistrats du deuxième collège, des représentants titulaire et suppléant des magistrats du troisième collège,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Un second tour de scrutin est ouvert pour l'élection au Conseil supérieur de la magistrature :

D'un représentant suppléant des magistrats du premier collège;

D'un représentant titulaire des magistrats du deuxième collège;

Des représentants titulaire et suppléant des magistrats du troisième collège.

ART. 2. — La date d'ouverture de ce scrutin est fixée au 19 janvier 1953.

Fait à Paris, le 16 janvier 1953.

Le garde des sceaux, ministre de la justice.

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le Ministre des Affaires étrangères.

Georges BIDAULT,

Le ministre de la France d'outre-mer.

LOUIS JACQUINOT

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Personnel

ARRETE N° 967-52/D du 30 décembre 1952 modifiant et complétant l'arrêté N° 775-51/F. du 31 octobre 1951 fixant la situation des fonctionnaires des cadres locaux du territoire faisant l'objet d'une nomination à un grade de fonctionnaire titulaire différent soit dans leur cadre d'origine, soit dans un autre cadre.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et agents de certains services qui sont l'objet d'une promotion ou d'une nomination dans un cadre normal de fonctionnaires titulaires de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 775-51/F. du 31 octobre fixant la situation des fonctionnaires des cadres locaux du territoire faisant l'objet d'une nomination à un grade de fonctionnaire titulaire différent soit dans leur cadre d'origine soit dans un autre cadre;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté n° 775-51/F. du 31 Octobre 1951 sus-visé est annulé et remplacé par l'alinéa ci-après :

Il est également fait application de cette règle aux agents contractuels ainsi qu'aux auxiliaires de l'administration qui sont nommés dans un emploi de fonctionnaire titulaire.

ART. 2. — Une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension civile sera accordée le cas échéant pendant une période de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté n° 775-51/F. du 31 octobre 1951 sus-visé aux agents contractuels de l'administration ou établissements publics rémunérés dans leur emploi sur la base de l'une des échelles de traitement applicables aux fonctionnaires qui sont nommés à un emploi de fonctionnaire titulaire après avoir subi les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel.

Cette indemnité est égale à la moitié de la différence existant au moment de la nomination entre les seuls traitements budgétaires afférents à l'ancien et au nouvel emploi :

Si pendant le délai de deux ans sus-visé, un avancement est accordé aux intéressés, l'indemnité compensatrice qui leur est attribuée subira une réduction égale au montant de l'augmentation de traitement accordée dans le nouveau grade.

ART. 3. — A compter de la date de publication du présent arrêté, le montant des indemnités compensatrices antérieurement accordées aux fonctionnaires ex-contractuels sera révisé en fonction des dispositions du présent texte. La mise en vigueur des nouvelles règles ne donnera pas lieu à reversement.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1952.

L. PECHOUX.

(Approuvé par D.M. n° 3.066 du 22 janvier 1953 du ministre de la France d'Outre-Mer)

Conseil consultatif des sports du Togo

ARRETE N° 41-53/IA. du 27 janvier 1953 créant le Conseil Consultatif des Sports et fixant ses attributions.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1935 réorganisant l'Enseignement au Territoire;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement, de la Jeunesse et des Sports;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du Gouvernement du Togo un organisme dénommé « Conseil Consultatif des Sports du Togo ».

ART. 2. — Le Conseil Consultatif des Sports a pour mission d'éclairer et conseiller la politique sportive du Commissaire de la République soit en procédant à l'étude des questions que celui-ci lui soumet, soit en prenant l'initiative de toutes suggestions ou recommandations qu'il estimerait utiles.

Il est également chargé d'assurer le développement de l'éducation physique et des Sports dans le Territoire du Togo, de coordonner l'activité de tous groupements de caractère sportif : associations, fédérations, comités, commissions etc.

ART. 3. — Le Conseil Consultatif des Sports du Togo se compose :

Du Directeur de l'Enseignement de la Jeunesse et des Sports, Président :

Du Directeur des Travaux Publics

Du Chef du Service des Finances

Du Directeur du Service de Santé

De l'Administrateur-Maire de Lomé

De l'Officier des Sports de la Milice

Du Principal du Collège

De deux représentants de l'Assemblée Territoriale.

De cinq membres nommés par le Commissaire de la République et choisis parmi les représentants proposés par les Associations Sportives du Territoire.

Le Trésorier du Comité Local des Sports et le délégué aux sports assistent aux réunions sans prendre part aux votes s'il y a lieu. Le Délégué aux Sports assure le Secrétariat.

ART. 4. — Le Conseil Consultatif des Sports se tient constamment en état de répondre à l'appel du Commissaire de la République pour le documenter sur toutes les questions d'ordre général liées à la propagation au Togo de l'idée sportive et de la pratique du Sport.

A cette fin son président reçoit des organismes de Direction des groupements, des associations sportives, et, au besoin provoque de leur part, toute information qu'il estime nécessaire.

ART. 5. — Le Conseil Consultatif des Sports du Togo se réunit sur la convocation de son président.

Les séances doivent faire l'objet de procès-verbaux signés du président et du secrétaire et transmis en copies au Cabinet du Commissaire de la République et aux organismes de Direction des groupements des associations sportives.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1953.

L. PECHOUX.

Recensement

ARRETE No 57-53/A.P. du 31 janvier 1953 ordonnant le recensement des quartiers du Zongo de Lomé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le télégramme-lettre no 75/APA. du 2 mai 1947;

Vu la circulaire no 85-cir-50/APA. du 25 avril 1950;

Vu la lettre de l'Administrateur-Maire de Lomé en date du 29 janvier 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des quartiers du Zongo (Commune-Mixte de Lomé) sera effectué sur les ordres de l'Administrateur-Maire de Lomé à compter du trois février 1953.

ART. 2. — L'Administrateur-Maire de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera en-

registré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1953.

Pour le Commissaire de la République en mission,

Le Secrétaire général,

chargé de l'expédition des affaires,

Y. GAYON.

Budget local

ARRETE No 62-53/F. du 31 janvier 1953 portant prorogation des crédits de travaux de l'exercice 1952 jusqu'au dernier février 1953. (Additif à l'arrêté no 5-53/F. du 7 janvier 1953).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 5-53/F. du 7 janvier 1953, portant prorogation des crédits de travaux de l'exercice 1952 jusqu'au dernier février 1953;

Vu la demande no 739 du 22 décembre 1952 du chef de la Subdivision des Travaux Publics du Sud et celle du Chef du Bureau Militaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A la liste des services pour lesquels les crédits sont prorogés jusqu'au 28 février 1953, par l'article premier de l'arrêté no 5-53/F. du 7 janvier 1953, ajouter, aux travaux énumérés à :

h) Subdivision T.P. Lomé :

Chap. 21. — Art. 13 — (Travaux imprévus) construction d'un centre d'accueil pour fonctionnaires.

Chap. 32. — Art. 1 — (Plan de campagne) Edification bâtiment central automatique.

Réfection route aviation.

i) Bureau Militaire :

Chap. 21. — Art. 13 — (Travaux imprévus) construction d'un bâtiment pour radio.

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, les Commandants des Cercles intéressés et le Directeur des T.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1953.

Pour le Commissaire de la République en mission,

Le Secrétaire général,

chargé de l'expédition des affaires,

Y. GAYON.

Postes et Télécommunications

DECISION N° 145-D/PTT. du 31 janvier 1953 portant création d'une cabine téléphonique publique à Sotouboa (Cercle de Sokodé).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions des pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du Service Téléphonique au Togo ;

Vu l'arrêté n° 873-52/PTT. du 1^{er} décembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 48/ATT. du 26 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant réaménagement de certaines taxes du Service des Postes et Télécommunications ;

Vu la construction de la ligne téléphonique Sokodé-Sotouboa-Blitta ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} février 1953, il est ouvert à Sotouboa (Cercle de Sokodé) une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire Administratif de Sotouboa.

ART. 2. — Le Secrétaire administratif prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du gérant des Postes et Télécommunications de Sokodé.

ART. 3. — Les taxes perçues par le Secrétaire administratif seront versées à la fin de chaque mois au Gérant de Sokodé qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1953.

*Pour le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires,
Y. GAYON.*

Presse

ARRETE N° 71-53/A.P. du 5 février 1953 interdisant la circulation, la distribution ou la mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous la Tutelle de la France du périodique « La Tour de Garde ».

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 27 août 1939 relatif au régime de la Presse au Togo ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 19 décembre 1952 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites, la circulation, la distribution ou la mise en vente dans le Territoire du Togo du périodique : « La Tour de Garde » édité en Suisse.

ART. 2. — La présente interdiction s'applique à toutes les éditions en quelque langue qu'elles soient de la publication visée à l'article précédent.

ART. 3. — Il sera procédé éventuellement à la saisie administrative des exemplaires ou reproductions de la publication interdite à l'article 1^{er}.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1953.

*Pour le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. GAYON.*

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tableau d'avancement

Par arrêté en date du 15 janvier 1953, sont constatés au titre du premier semestre 1953 les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent, à compter des dates ci-après :

II. — Au 2^e échelon du grade d'administrateur en chef.

M.M.

De Verdilhac (Antoine), 12 janvier 1953.

Tourot (Georges), 17 janvier 1953.

IV. — Au 2^e échelon du grade d'administrateur.

MM.

Aubanel (Pierre), 1^{er} janvier 1953.

Cornevin (Robert), 1^{er} janvier 1953.

Franchissement d'échelon

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 janvier 1953, ont été constatés pour le premier semestre de l'année 1953 les franchissements d'échelon des inspecteurs du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer ci-après désignés :

.....
Au 2^e échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe.
M.M.

Daguin (Jean), le 1^{er} août 1952. Rappels pour services militaires : néant.
.....

Détachement

Par arrêté interministériel en date du :
15 décembre 1952. — M. Person (François, Pierre, Marie), inspecteur adjoint de 3^e classe des Contributions Directes, sans gestion dans le département du Nord (2^e Direction) est placé en service détaché auprès du Ministère de la France d'Outre-Mer, pour servir au Togo, pour une période maximum de cinq ans à compter du 16 mars 1952.

Tour de service outre-mer

TOUR de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1^{er} mars 1953.
.....

TRAVAUX PUBLICS, MINES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES

Groupe des ingénieurs des 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e classes et ingénieurs adjoints de 1^{re} et 2^e classe des travaux publics, mines, techniques industrielles.
.....

Pour servir au Togo.

M. Schmitt (Georges).
.....

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Intégration

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N^o 72-53/CP du :

6 février 1953. — Les agents auxiliaires et journaliers de l'Administration dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves du troisième et dernier examen professionnel, sont intégrés dans les cadres locaux du Territoire du Togo énumérés ci-après au grade et classe figurant en face de leur nom, et reçoivent les affectations suivantes :

Cadre des Commis d'Administration

Mensah Doeui Armand — Commis d'administration adjoint de 6^e classe, affecté à Dapango.

Abbey Barthélemy — Commis d'administration adj. de 6^e classe, affecté à Anécho.

Samson Odou Pascal — Commis d'administration adjoint de 6^e classe, affecté à Sokodé.

Palanga Grégoire — Commis d'administration adj. de 6^e classe, affecté à Atakpamé.

Aleheri Boucari — Commis d'administration adj. de 6^e classe, affecté à Sokodé.

Babaké François — Commis d'administration adj. de 6^e classe, affecté à Lama-Kara.

Cadre des infirmiers vétérinaires

Dermani Moussa — Infirmier Vétérinaire de 6^e classe, affecté à Lomé.

Tanoga Niangoulam — Infirmier Vétérinaire de 6^e classe, affecté à Lama-Kara.

Lembo Nassa — Infirmier Vétérinaire de 6^e classe, affecté à Dapango.

Cadre des moniteurs d'agriculture

Napoe Kpandja — Moniteur d'agriculture adjoint de 3^e classe, affecté à Bassari.

Pelo Esso Joseph Gaston — Moniteur d'agriculture adjoint de 3^e classe, affecté à Lama-Kara.

CADRE LOCAL DES TRANSMISSIONS

A — Commis des Transmissions — P.T.T.

Mensah Paul — Commis adjoint de 6^e classe, affecté à Lomé.

Dovi Max — Commis adjoint de 6^e classe, affecté à Anécho.

B — Commis des Transmissions — Radio

Ocloo Bénédicte — Commis adjoint de 6^e classe, affecté à Lomé.

C — Facteurs des Transmissions — P.T.T.

Bouraima Moussa — Facteur adjoint de 6^e classe, affecté à Sokodé.

D — Facteurs des Transmissions — Surveillants des Lignes.

Mensah Grégoire — Facteur adjoint de 6^e classe, affecté à Lomé.

Mensah Dogbevi Mathias, Facteur adjoint de 6^e classe, affecté à Lomé.

Abdoulaye Gbandi — Facteur adjoint de 6^e classe, affecté à Lomé.

Mouni Gbati — Facteur adjoint de 6^e classe, affecté à Sokodé.

Les intéressés percevront, à compter de la date de leur nomination la solde indiciaire afférente à leur classe.

Ils devront demander, dans le délai d'un an, à dater du jour de leur nomination, la validation de leurs services journaliers, auxiliaires ou contractuels antérieurs, accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux agents qui, figurant parmi ceux ci-dessus désignés, auraient été licenciés entre la date de l'examen et celle de la signature du présent arrêté.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1953.

Nominations

No 44-53/CP. du :

28 janvier 1953. — M. Boni Randolphe, agent de 2^e classe du cadre local de la Police du Togo, est rayé dudit cadre et intégré, pour compter du 1^{er} janvier 1953, dans celui des assistants de Police, en qualité d'assistant adjoint de 6^e classe.

M. Boni est maintenu à la disposition du Chef du Service de la Sûreté.

No 45-53/CP. du :

28 janvier 1953. — M. Abatan Dominique est admis, pour compter du 1^{er} janvier 1953, dans le cadre local des agents de Police du Togo, en qualité de stagiaire et affecté au Commissariat de Police de Palimé.

No 46-53/P. du :

28 janvier 1953. — M. Gueya Tossou Norbert, Agent journalier en service à la Sûreté, est admis dans le cadre local des agents de police du Togo, en qualité de stagiaire en remplacement numérique de l'Agent de police de 3^e classe Ayivi Anani, titulaire d'un congé de longue durée.

M. Tossou Segbo, ancien militaire, est admis dans le cadre local des agents de police du Togo en qualité de stagiaire, en remplacement numérique de l'agent de 3^e classe Bassogola Guetaba, interné à la léproserie d'Akata (Cercle de Palimé).

Les intéressés sont mis à la disposition du Chef du Service de la Sûreté.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1953.

No 129/D/CP. du :

28 janvier 1953. — M. Puechavy Maurice, rédacteur de 1^{re} classe d'Administration Générale d'Outre-Mer, de retour de congé et attendu à Lomé, par avion, le 29 janvier 1953, est nommé adjoint au Commandant du Cercle de Tsévié, avec résidence à Kéwé.

No 137/D/CP. du :

29 janvier 1953. — M. Lallement Georges, Géomètre-Adjoint de 2^e classe du Cadre Supérieur du Togo, est nommé Chef de la Section Topographique.

No 140/D/CP. du :

29 janvier 1953. — M. Faure Georges, administrateur adjoint de la France d'Outre-Mer, nouvellement affecté au Togo et attendu à Lomé, par avion, le 29

janvier 1953, est nommé adjoint au Commandant du Cercle et Administrateur-Maire de la Commune Mixte de Sokodé.

No 144/D/CP. du :

31 janvier 1953. — Le Conducteur en Chef de 1^{re} classe des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo Knill Marcel, de retour de congé, arrivé à Lomé par l'avion régulier d'Air-France du 29 janvier 1953, est nommé Chef de la Circonscription Agricole de Sokodé et Directeur de la Ferme de Sotoboua, en remplacement de M. Puccinelli qui reçoit une autre affectation.

M. Knill résidera à Sokodé.

M. Puccinelli Jean, Agent Contractuel d'Agriculture en service à Sokodé est nommé Adjoint au Chef de la Circonscription Agricole de Klouto avec résidence à la Ferme-Ecole de Tové.

No 148/D/CP. du :

31 janvier 1953. — M. Giard Louis, Administrateur (1^{er} échelon) de la France d'Outre-Mer, en service à Palimé, est nommé, par intérim, Commandant du Cercle de Klouto et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Palimé, en remplacement de M. Tourot Georges, Administrateur en Chef (1^{er} échelon) en instance de départ en congé administratif.

No 172/D/CP. du :

5 février 1953. — M. Neyrolles Roger, Administrateur adjoint (3^e échelon) de la France d'Outre-Mer, Deuxième adjoint au Commandant du Cercle de Klouto, est nommé premier adjoint au Commandant dudit Cercle, en remplacement de M. Giard, appelé à d'autres fonctions.

No 173/D/CP. du :

5 février 1953. — M. Knill Marcel, Conducteur en Chef des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo, Chef de la Circonscription Agricole de Sokodé est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Chef de la Circonscription Agricole de Mango et Directeur du Centre-Pilote de Barkoissi, en remplacement de M. Oberhansli Georges dont le départ en congé est prévu pour le 24 février 1953.

Tableaux d'avancement

No 17-53/CP. du :

15 janvier 1953. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres supérieurs et locaux du Togo ci-après désignés, pour l'année 1953 :

AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE 1953

Cadre supérieur de la police

*Pour le grade de Commissaire de police
de 2^e classe
(1^{er} échelon)*

Kponton Sylvestre, Commissaire de police de 3^e cl.

Pour le grade d'Inspecteur de police principal de 3^e classe

Fumey Gabriel, Inspecteur de police de 3^e classe.
Cadres supérieurs et locaux des Travaux Publics

Pour le grade d'Adjoint technique principal de 1^{re} classe

Angeletti Laurent, adjoint technique principal de 2^e classe

Pour le grade de géomètre adjoint de 2^e classe

Lallement Georges, géomètre adjoint de 3^e classe.

Cadre supérieur des Conducteurs des Travaux Agricoles

Pour le grade de conducteur de 2^e classe

Destrade Claude, Aide-conducteur de 1^{re} classe (consecré 1 an 2 mois 27 jours R.S.M.)

AU TITRE DU DEUXIEME SEMESTRE 1953

Cadre supérieur de la police

Pour le grade de Commissaire de police de 1^{re} classe

Pauc Pierre, Commissaire de police de 2^e classe.

Cadres locaux des Travaux Publics

Pour le grade de chef comptable principal avant 2 ans

Brenner Carl Marcellin, Chef comptable après 2 ans.

N° 73-53/CP. du :

7 février 1953. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux du Togo, pour l'année 1953 :

AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE 1953

COMMIS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de commis d'Adm. Ppal. de 1^{re} classe
(au choix)

Kuadjovich Cadmus, commis principal de 2^e classe.

Au grade de commis d'adm. adjt. de 4^e classe
(au choix)

Koto Naoto Nicolas, commis adjoint de 5^e classe

Kpeteme Alexandre, commis adjoint de 5^e classe.

PLANTON

Pour le grade de planton principal de 1^{re} classe
(au choix)

Tahoulan Christophe, planton principal de 2^e classe.

POLICE ET SURETÉ

Pour le grade d'assistant ordinaire de 1^{re} classe
(au choix)

Dossouvi André, assistant ordinaire de 2^e classe

Pour le grade d'assistant-adjt de 5^e classe
(au choix)

Dossou Florentin, assistant adjoint de 6^e classe (cons. 1 an 8 mois R.S.M.)

Seddor Bruno André, assistant adjoint de 6^e classe

Houedakor François, assistant adjoint de 6^e classe

Pour le grade d'adjudant chef de police
(au choix)

Agbam Tanan Bernard, adjudant de police

Ibrahim Guédé, adjudant de police.

Pour le grade d'adjudant de police
(au choix)

Hounhouenou A. Benoît, brigadier chef de police

Kerime Ousmana, brigadier chef de police.

Pour le grade de brigadier chef de police
(au choix)

Assani Raïmy Nafiou, brigadier de police.

Pour le grade d'agent de police de 1^{re} classe
(au choix)

Occanse Alex, agent de police de 2^e classe.

Pour le grade d'agent de police de 3^e classe
(au choix)

Ziwota Michel, agent de police de 4^e classe.

AIDE-MÉTÉOROLOGISTE

Pour le grade d'aide-météo adjoint de 4^e classe

Gnanih K. Roger, aide-météo adjoint de 5^e classe

TRANSMISSIONS

a) P. T. T.

Pour le grade de commis principal de 1^{re} classe

Krueger Ernest, commis principal de 2^e classe

Ako Augustin, commis principal de 2^e classe.

Pour le grade de commis principal de 2^e classe

Tétégan Christophe, commis principal de 3^e classe.

Pour le grade de commis adjoint de 1^{re} classe

Zupitzer Emile, commis adjoint de 2^e classe.

Pour le grade de commis adjoint de 2^e classe

(au choix)

Geay Maurice, commis adjoint de 3^e classe

Johson Pacôme, commis adjoint de 3^e classe

Salako Patrice, commis adjoint de 3^e classe.

Pour le grade de commis adjoint de 3^e classe
(au choix)

Ouinsou Raphaël, commis adjoint de 4^e classe.

*Pour le grade de commis adjoint
de 4^e classe*

(au choix)

Ogane Emile Issifou, commis adjoint de 5^e classe

Pour le grade de commis adjoint de 5^e classe

(au choix)

Domingo Yeckine, commis adjoint de 6^e classe

Daboni Ambroise, commis adjoint de 6^e classe.

*Pour le grade de facteur principal
de 2^a classe*

(au choix)

Kodjo François, facteur principal de 3^e classe.

Pour le grade de Facteur Ppal. de 3^e classe

(au choix)

Adegnika François, facteur ordinaire de 1^{re} classe
(report tab. 1^{er} semestre 1952)

Ahonon dit Bokonon, facteur ordinaire de 1^{re} classe
(report tab. 1^{er} semestre 1952)

Kokou Emmanuel Aglamé, facteur ordinaire de 1^{re} classe
(report tab. 1^{er} semestre 1952)

Dovi Christophe, facteur ordinaire de 1^{re} classe
(tab. du 1^{er} semestre 1953)

Kpodar Augustin, facteur ordinaire de 1^{re} classe
(tab. du 1^{er} semestre 1953)

Zekpa Ignace, facteur ordinaire de 1^{re} classe (tab.
du 1^{er} semestre 1953)

*Pour le grade de facteur ordinaire
de 1^{re} classe*

(au choix)

Sossou François, facteur ordinaire de 2^e classe.

*Pour le grade de facteur adjoint
de 4^a classe*

(au choix)

Osseni Alandou, facteur adjoint de 5^e classe

Amegnran Vincent, facteur adjoint de 5^e classe.

*Pour le grade de facteur adjoint
de 5^e classe*

(au choix)

Bessan Jérôme, facteur adjoint de 6^e classe (con-
serve 2 ans R.S.M.)

Tchonon Michel, facteur adjoint de 6^e classe (con-
serve 2 ans R.S.M.).

b) RADIO

*Pour le grade de commis radio adjoint
de 2^a classe*

(au choix)

Sassy D. Michel, commis adjoint de 3^e classe
(R.S.M. épuisé).

*Pour le grade de commis radio adjoint
de 3^e classe*

(au choix)

Galokpo Bernard, commis adjoint de 4^e classe
(R.S.M. épuisé)

Acakpo Addra Narcisse, commis adjoint de 4^e classe.

SERVICE DES DOUANES

a) *commis*

néant

b) *brigades*

*Pour le grade de brigadier chef
de 1^{re} classe*

(au choix)

d'Oliveira Paul, brigadier chef de 2^e classe

Pour le grade de préposé de 3^e classe

(au choix)

Dogbé Christian, préposé de 4^e classe

Karvie A. Dominique, préposé de 4^e classe.

SERVICE DE L'AGRICULTURE

*Pour le grade de moniteur ordinaire
hors classe*

(au choix)

Djondo K. Augustin, moniteur ordinaire de 1^{re} cl.

*Pour le grade de moniteur ordinaire
de 1^{re} classe*

(au choix)

Agbobli K. Victor, moniteur ordinaire de 2^e classe.

*Pour le grade de moniteur ordinaire
de 4^e classe*

(au choix)

Geraldo Noutairou, moniteur adjoint de 1^{re} classe
(report tableau 1^{er} semestre 1951)

Bedu Kouma Vincent, moniteur adjoint de 1^{re} classe
(report tableau 1^{er} semestre 1951)

Atouhoun Célestin, moniteur adjoint de 1^{re} classe
(report tableau 1^{er} semestre 1951)

Semedo Winfried, moniteur adjoint de 1^{re} classe
(report tableau 1^{er} semestre 1951)

Deckon Antoine, moniteur adjoint de 1^{re} classe
(report tableau 2^e semestre 1952).

Pour le grade de moniteur adjoint de 1^{re} classe

(au choix)

Affoutou Martin, moniteur ordinaire de 2^e classe

Dahey Kodjo Jean, moniteur ordinaire de 2^e classe.

SERVICE DES EAUX ET FORÊTS

Pour le grade d'adjudant des Eaux et Forêts

(au choix)

Ayoub Assani, brigadier chef.

SERVICE DE L'ÉLEVAGE

Pour le grade d'infirmier vétérinaire ordinaire de 4^e classe

(au choix)

Nadio Assakoua, infirmier vétérinaire ordinaire de 5^e classe.

SERVICE DE SANTÉ ET D'HYGIÈNE

*Pour le grade d'agent sanitaire principal de 3^e cl.*Mensah Godohun Louis, agent sanitaire de 1^{re} cl.*Pour le grade d'agent sanitaire de 4^e classe*

(au choix)

Zougbedé Gérard, agent sanitaire de 5^e classeKpodar Godfried, agent sanitaire de 5^e classe*Pour le grade d'infirmier en chef de 1^{re} classe*

(au choix)

Amoussou Gervais, infirmier en chef de 2^e classeFadikpe René, infirmier en chef de 2^e classe*Pour le grade d'infirmier en chef de 3^e classe*

(au choix)

Agbelekpoe Lucas, infirmier principal de 1^{re} classe (report tableau 1^{er} semestre 1951)Anani Christophe, infirmier principal de 1^{re} classe (report tableau 1^{er} semestre 1951)Edorh Emmanuel, infirmier principal de 1^{re} classe (report tableau 1^{er} semestre 1951)Nyavor Régine, infirmière principale de 1^{re} classe (report tableau 1^{er} semestre 1951)Groh Koffi Daniel, infirmier principal de 1^{re} classe (report tableau 1^{er} semestre 1951)Mensah Godfried, infirmier principal de 1^{re} classe (report tableau 1^{er} semestre 1951)Massougbdji Bernard, infirmier principal de 1^{re} cl. (report tableau 1^{er} semestre 1951)Mienso Ambroise, infirmier principal de 1^{re} classe (report tableau 2^e semestre 1951)d'Almeida Benoît, infirmier principal de 1^{re} classe (report tableau 2^e semestre 1951)Kpodar Emile, infirmier principal de 1^{re} classe (report tableau 2^e semestre 1951)Lawson Josiah, infirmier principal de 1^{re} classe (report tableau 2^e semestre 1951)Wood Anna, infirmière principale de 1^{re} classe (report tableau 2^e semestre 1951)Gnassounou Léon, infirmier principal de 1^{re} classe (report tableau 1^{er} semestre 1952)Anthony Joseph, infirmier principal de 1^{re} classe (report tableau 1^{er} semestre 1952)Edoé Félix, infirmier principal de 1^{re} classe (report tableau 1^{er} semestre 1952)Folly A. Thomas, infirmier principal de 1^{re} classe (tableau 1^{er} semestre 1953)Adoté Vincent, infirmier principal de 1^{re} classe (tableau 1^{er} semestre 1953)Ayayi Cyprien, infirmier principal de 1^{re} classe (tableau 1^{er} semestre 1953)*Pour le grade d'infirmier ordinaire de 2^e classe*

(au choix)

de Souza Elie, infirmier ordinaire de 3^e classe (conserve 8 mois RSM.)*Pour le grade d'infirmier ordinaire de 3^e classe*

(au choix)

Tshalla David, infirmier ordinaire de 4^e classe
Lawsor B. Benjamin, infirmier ordinaire de 4^e classe
Behanzin Barnabé, infirmier ordinaire de 4^e classe
Kouvahé Joseph, infirmier ordinaire de 4^e classe
Dossefi Georges Casimir, infirmier ordinaire de 4^e classeDivo A. Ayaovi, infirmier ordinaire de 4^e classe
Wilson Monique, infirmière ordinaire de 4^e classe
Guinhouya K. Edouard, infirmier ordinaire de 4^e cl.
Dom Samuel, infirmier ordinaire de 4^e classe
Kouessan Josephine, infirmière ordinaire de 4^e cl.*Pour le grade d'infirmier ordinaire de 4^e classe*

(au choix)

Laré Bako Boukari, infirmier ordinaire de 5^e classe
Kouzouamé A. Appolin, infirmier ordinaire de 5^e cl.
Schneider Bernice, infirmière ordinaire de 5^e classe
Palanga Agnala, infirmier ordinaire de 5^e classe
Kassegne Clément, infirmier ordinaire de 5^e classe
Johnson Marguérite, infirmière ordinaire de 5^e cl.
Kengbo Jonathan, infirmier ordinaire de 5^e classe
Dagadzi Félix, infirmier ordinaire de 5^e classe
Lawson Martin, infirmier ordinaire de 5^e classe
Dantare Sinaudja, infirmier ordinaire de 5^e classe
Tossa Phillippe, infirmier ordinaire de 5^e classe
Tchacondo Assoumanou, infirmier ordinaire de 5^e cl.
Ayivor Bruno, infirmier ordinaire de 5^e classe
Adjeoda Athanase, infirmier ordinaire de 5^e classe
Lawson L. Emile, infirmier ordinaire de 6^e classe (reclassement RSM, épuisé).

*Pour le grade d'infirmier ordinaire
de 5^e classe*

(au choix)

Begla K. Linus, infirmier ordinaire de 6^e classe
Johnson C. Martial, infirmier ordinaire de 6^e classe
Badakou Mathieu, infirmier ordinaire de 6^e classe
Meteda Japhet, infirmier ordinaire de 6^e classe
Mensah Lydia, infirmière ordinaire de 6^e classe
Lawson Paul, infirmier ordinaire de 6^e classe

*Pour le grade d'agent d'hygiène
de 1^{re} classe*

(au choix)

Kiossou Albert, agent d'hygiène de 2^e classe

*Pour le grade d'agent d'hygiène
de 4^e classe*

(au choix)

Akouété Georges, agent d'hygiène de 5^e classe
Kpelevi F. Valentin, agent d'hygiène de 5^e classe

Pour le grade d'agent d'hygiène de 5^e classe

(au choix)

Palanga P. Richard, agent d'hygiène de 6^e classe

TRAVAUX PUBLICS

Pour le grade de chef d'équipe hors classe

(au choix)

Sonhaye Djato, chef d'équipe de 1^{re} classe
Codjé Stéphan, chef d'équipe de 1^{re} classe

*Pour le grade de maître ouvrier principal
de 1^{re} classe*

(au choix)

Lantey Henri, maître ouvrier principal de 2^e classe

Pour le grade de maître-ouvrier Ppal de 3^e classe

(au choix)

Dossah Philippe, maître ouvrier de 1^{re} classe

Pour le grade d'ouvrier hors classe

(au choix)

Kouvahé Joseph, ouvrier de 1^{re} classe

Pour le grade d'ouvrier de 1^{re} classe

(au choix)

Ayena Atchadé, ouvrier de 2^e classe

Pour le grade d'ouvrier de 4^e classe

(au choix)

Agbodjan Pierre, ouvrier de 5^e classe

CHEMINS DE FER ET WHARF

*Pour le grade de chef de station principal
de 1^{re} classe*

(au choix)

Midiohouan Julien, chef de station principal de 2^e classe
d'Almeida Cyriano, chef de station principal de 2^e classe

*Pour le grade de chef de station principal
de 2^e classe*

(au choix)

Lawson Raphaël, chef de station principal de 3^e classe

Mensah Ferdinand, chef de station principal de 3^e classe

Pour le grade de chef de station de 2^e classe

(au choix)

Koutamé Jean, sous-chef de station hors classe

Pour le grade de sous-chef de station hors classe

(au choix)

Dossah Louis, sous-chef de station de 1^{re} classe

Pour le grade de chef de train de 1^{re} classe

(au choix)

Lawson Elias, chef de train de 2^e classe

Pour le grade d'écrivain principal de 2^e classe

(au choix)

d'Almeida Jules, écrivain de 1^{re} classe

Pour le grade d'écrivain de 2^e classe

(au choix)

Ajavon Raphaël, écrivain de 3^e classe

*Pour le grade de chef d'équipe principal
de 1^{re} classe*

(au choix)

Tokofayi Tsenglé, chef d'équipe principal de 2^e cl.
Lada Sabaga, chef d'équipe principal de 2^e classe

*Pour le grade de chef d'équipe principal
de 2^e classe*

(au choix)

Kpele Robert, chef d'équipe de 1^{re} classe

Pour le grade de chef d'équipe de 2^e classe

(au choix)

Mensavi Joseph, chef d'équipe de 3^e classe

*Pour le grade de maître ouvrier principal
de 1^{re} classe*

(au choix)

Rambert Thomas, maître ouvrier principal de 2^e cl.

Pour le grade d'ouvrier principal de 1^{er} classe

(au choix)

Sant'Anna Michel, ouvrier principal de 2^e classe

Pour le grade d'ouvrier de 1^{re} classe

(au choix)

Salifou Boukari, ouvrier de 2^e classe

Pour le grade d'ouvrier de 2^e classe

(au choix)

Codjo A. Mathias, ouvrier de 3^e classe.*Au titre du 2^e semestre 1953*

COMMIS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de commis d'administration Ppal. de 1^{re} classe

(au choix)

Hunkportie Kokou Louis, commis principal de 2^e classe*Pour le grade de commis d'administration Ppal. de 3^e classe*

(au choix)

Agbodjan Prince Edouard, commis ordinaire de 1^{re} classe*Pour le grade de commis d'administration adj. hors classe*

(au choix)

Amégan K. André, commis adjoint de 1^{re} classe*Pour le grade de commis d'administration adj. de 1^{re} classe*

(au choix)

Malazoué N'K. Paul, commis adjoint de 2^e classe*Pour le grade de commis d'Adm. adjoint de 2^e classe*

(au choix)

Djahlin Nicoué Pierre, commis adjoint de 3^e classeApetoh A. Raymond, commis adjoint de 3^e classeKekéh-Sogodzo Ernest, commis adjoint de 3^e classeKao Kézié Augustin, commis adjoint de 3^e classe.*Pour le grade de commis d'Adm. adjt. de 3^e classe*

(au choix)

Bahun- Wilson Wilfried, commis adjoint de 4^e cl.Abbey Léontine, commis adjoint de 4^e classeHagbonou Foly Augustin, commis adjoint de 4^e cl.Anthony C. Jacques, commis adjoint de 4^e classeSossah S. Paul, commis adjoint de 4^e classe.*Pour le grade de commis d'Adm. adjt. de 4^e classe.*

(au choix)

Adjalle Michel, commis adjoint de 5^e classeDotsey Nicoué Daniel, commis adjoint de 5^e classeMalm J. Emmanuel, commis adjoint de 5^e classeSonhayé Nadjombé, commis adjoint de 5^e classe*Pour le grade de commis d'administration adjt. de 5^e classe*

(au choix)

Olympio Louise, commis adjointe de 6^e classed'Almeida Nicolette, commis adjointe de 6^e classe.

PLANTON

Pour le grade de planton principal de 1^{re} classe

(au choix)

Gomez Richard, planton principal de 2^e classe

POLICE ET SURETÉ

Pour le grade d'assistant principal de 2^e classe

(au choix)

Bruce K. Cuthbert, assistant principal de 3^e classe.*Pour le grade d'assistant principal de 3^e classe*

(au choix)

Davi J.T. Norbert, assistant ordinaire de 1^{re} classe.*Pour le grade d'assistant adjoint de 4^e classe*

(au choix)

Assogbavi Honorat, assistant adjoint de 5^e classe.*Pour le grade d'adjudant de police.*

(au choix)

Assogba K. Robert, brigadier chef de police

Zougou T. Mossi, brigadier chef de police.

Pour le grade de brigadier chef de police

(au choix)

Egbatao. Ezzo Emile, brigadier de police.

Pour le grade de brigadier de police

(au choix)

Lawson M. François, agent de police de 1^{re} classe*Pour le grade d'agent de police de 1^{re} classe*

(au choix)

Kombaty Seydou, agent de police de 2^e classeGbadoe Folly Michel, agent de police de 2^e classeTiama Landou, agent de police de 2^e classeQuenun. C. Djihoulané, agent de police de 2^e cl.Houssou Kouassi Louis, agent de police de 2^e cl.*Pour le grade d'agent de police de 2^e classe*

(au choix)

Alldou Boni Alassane, agent de police de 3^e classe
(conserve 2 ans R.S.M.)Tchekeli Yèhouénou, agent de police de 3^e classeAmadou M. Issiaka, agent de police de 3^e classe
(conserve 2 ans R.S.M.)Batosse Alassane, agent de police de 3^e classeGbati Napo, agent de police de 3^e classe.

Pour le grade d'agent de police de 3^e classe
(au choix)

Aboudou Ladani, agent de police de 4^e classe.
Sogni Nicolas, agent de police de 4^e classe
Ameganvi Jean, agent de police de 4^e classe
Folikou Agbovi, agent de police de 4^e classe
Kouassi Pierre, agent de police de 4^e classe.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Pour le grade d'aide-météorologiste adjoint
de 2^e classe
(au choix)

Mensah A. Clément, aide-météo adjoint de 3^e cl.

Pour le grade d'aide-météorologiste adjoint
de 3^e classe
(au choix)

Olohou Faustin aide-météo adjoint de 4^e classe (conserve 1 an 6 mois R.S.M.)

Maboudou K. Bernard, aide-météo adjoint de 4^e cl.

Pour le grade d'aide-météorologiste adjoint
de 4^e classe
(au choix)

Loko G. Sébastien, aide-météo adjoint de 5^e classe
Segbor Céphas, aide-météo adjoint de 5^e classe.

Pour le grade d'aide-météorologiste adjoint
de 5^e classe
(au choix)

Gbaguidi Martin, aide-météo adjoint de 6^e classe
d'Almeida Innocent, aide-météo adjoint de 6^e classe
Kowu A. Polycarpe, aide-météo adjoint de 6^e classe
Mensah Michel, aide-météo adjoint de 6^e classe.
Bellow Samuel, aide-météo adjoint de 6^e classe.

TRANSMISSIONS

a) P.T.T.

Pour le grade de commis adjoint de 2^e classe
(au choix)

Lawson B. Pascal, commis adjoint de 3^e classe
Gbedey Emmanuel, commis adjoint de 3^e classe.

Pour le grade de commis adjoint de 4^e classe
(au choix)

Houedakor M. Mathias, commis adjoint de 5^e cl.
Ekue-Akpa Ezéchiél, commis adjoint de 5^e classe
Motso Prisca, commis adjoint de 5^e classe.

Pour le grade de commis adjoint de 5^e classe
(au choix)

Missihoun Alfred, commis adjoint de 6^e classe
Soares Léon, commis adjoint de 6^e classe
Mensah Bertin, commis adjoint de 6^e classe.

Pour le grade de facteur principal
de 1^{re} classe
(au choix)

Bouraima Samuel, facteur principal de 2^e classe.

Pour le grade de facteur principal
de 2^e classe
(au choix)

Eklouvi Bernard, facteur principal de 3^e classe.

Pour le grade de facteur principal
de 3^e classe
(au choix)

Tetevi Marc, facteur ordinaire de 1^{re} classe.

Pour le grade de facteur adjoint
de 2^e classe
(au choix)

Hoffer André, facteur adjoint de 3^e classe.

Pour le grade de facteur adjoint
de 4^e classe
(au choix)

Wilson Jean, facteur adjoint de 5^e classe
Djafalo Bassabi, facteur adjoint de 5^e classe
Messan Jean-Baptiste, facteur adjoint de 5^e classe
Teclar Mathias, facteur adjoint de 5^e classe.

b) RADIO

Pour le grade de commis radio principal
de 2^e classe
(au choix)

Dahouenou Louis, commis principal de 3^e classe.

SERVICE DES DOUANES

a) commis

Pour le grade de commis principal de 3^e classe
(au choix)

Kudadje Lassévi Gabriel, commis ordinaire de 1^{re} classe.

b) brigades

Pour le grade de préposé de 2^e classe
(au choix)

Atayi M. Godefroy, préposé de 3^e classe.

Pour le grade de préposé de 3^e classe
(au choix)

Sokemahou Joseph, préposé de 4^e classe.
Lawson Latevi Espoir, préposé de 4^e classe.

SERVICE DE L'AGRICULTURE

*Pour le grade de moniteur principal
de 1^{re} classe*

(au choix)

Klousse Messan Joseph, moniteur principal de 2^e cl.

*Pour le grade de moniteur ordinaire
de 4^e classe*

(au choix)

Kpachavi Jean, moniteur adjoint de 1^{re} classe
Aladji K. Cléophas, moniteur adjoint de 1^{re} classe.

*Pour le grade de moniteur adjoint
de 1^{re} classe*

(au choix)

Amedjro K. Raphaël, moniteur adjoint de 2^e classe.

SERVICE DES EAUX ET FORETS

*Pour le grade de brigadier de 1^{re} classe
des Eaux et Forêts*

(au choix)

Whannou Daniel, brigadier de 2^e classe
Seibou Tiadjéri, brigadier de 2^e classe
Houndjo Aboki, brigadier de 2^e classe
Sagbo Bernard, brigadier de 2^e classe
Guessou Jean-Marie, brigadier de 2^e classe.

*Pour le grade de brigadier de 2^e classe
des Eaux et Forêts*

(au choix)

Adamah Anani Noé, garde forestier de 1^{re} classe

*Pour le grade de garde forestier de 1^{re} classe
des Eaux et Forêts*

(au choix)

Gbohoun Ambroise, garde forestier de 2^e classe
Lougou Akakpo, garde forestier de 2^e classe
Bossou Fado Mathias, garde forestier de 2^e classe.

SERVICE DE L'ÉLEVAGE

*Pour le grade d'infirmier vétérinaire ordinaire
de 1^{re} classe*

(au choix)

Rinkliff Jean, infirmier vétérinaire ordinaire de 2^e classe.

SERVICE DE SANTÉ ET D'HYGIÈNE

*Pour le grade d'agent sanitaire de 3^e classe
(au choix)*

Kangni K. Bernard, agent sanitaire de 4^e classe
Atayi Louis, agent sanitaire de 4^e classe
Kouvidjen Pierre, agent sanitaire de 4^e classe.

*Pour le grade d'infirmier en chef de 1^{re} classe
(au choix)*

Kouassigan Gabriel, infirmier en chef de 2^e classe
Adigo Bernardine, infirmière en chef de 2^e classe
Lawson Bidi Anna, infirmière en chef de 2^e classe
Bandeira Simon, infirmier en chef de 2^e classe.

*Pour le grade d'infirmier principal de 1^{re} classe
(au choix)*

Ali Alassani, infirmier principal de 2^e classe.

*Pour le grade d'infirmier ordinaire de 2^e classe
(au choix)*

Otto A. Hor, infirmier ordinaire de 3^e classe
Folly Adolphe, infirmier ordinaire de 3^e classe
Adablah A. Alphonse, infirmier ordinaire de 3^e cl.
Adouayi Alexandre, infirmier ordinaire de 3^e classe.

*Pour le grade d'infirmier ordinaire
de 3^e classe*

(au choix)

Adigbli A. Conrad, infirmier ordinaire de 4^e classe.
Lawson Jean, infirmier ordinaire de 4^e classe.

*Pour le grade d'infirmier ordinaire de 4^e classe
(au choix)*

Mensah A. Norbert, infirmier ordinaire de 5^e classe
Awi Abalo, infirmier ordinaire de 5^e classe
Sohoutoko K. Michel, infirmier ordinaire de 5^e cl.
Alpha Gama Raphaël, infirmier ordinaire de 5^e cl.
Bakpa Lomey Benoît, infirmier ordinaire de 5^e cl.
Amegah K. Emmanuel, infirmier ordinaire de 5^e cl.
Ahodikpe Cathérine, infirmière ordinaire de 5^e cl.

*Pour le grade d'infirmier ordinaire de 5^e classe
(au choix)*

Ames Vincentia, infirmière ordinaire de 6^e classe
Ayili Madeleine, infirmière ordinaire de 6^e classe
Ehlan D. Roger, infirmier ordinaire de 6^e classe
Folly Pierre, infirmier ordinaire de 6^e classe
Dorkenoo Tobias, infirmier ordinaire de 6^e classe
Badohu Angèle, infirmière ordinaire de 6^e classe

*Pour le grade d'agent d'hygiène en chef de 3^e cl.
(au choix)*

Blabou Jacob, agent d'hygiène principal de 1^{re} cl.

*Pour le grade d'agent d'hygiène
de 1^{re} classe*

(au choix)

Perlas H. François, agent d'hygiène de 2^e classe

*Pour le grade d'agent d'hygiène
de 3^e classe*

(au choix)

Koudouovo Michel, agent d'hygiène de 4^e classe

TRAVAUX PUBLICS

Pour le grade de calqueur hors classe

(au choix)

Soulé Amadou, calqueur de 1^{re} classe*Pour le grade de calqueur de 3^e classe*

(au choix)

Todo Louis, calqueur de 4^e classe*Pour le grade de maître ouvrier principal de 1^{re} classe*

(au choix)

d'Almeida Léopold, maître ouvrier principal de 2^e classe.*Pour le grade d'ouvrier hors classe*

(au choix)

Amouzouvi Justin, ouvrier de 1^{re} classeKpadenou Robert, ouvrier de 1^{re} classeAlapini Daniel, ouvrier de 1^{re} classeAyivi Nicodème, ouvrier de 1^{re} classeGuilh Akakpo Hubert, ouvrier de 1^{re} classe*Pour le grade d'ouvrier de 1^{re} classe*

(au choix)

Smith Georges, ouvrier de 2^e classeOtto Seefried Joseph, ouvrier de 2^e classeYebli Djamongué, ouvrier de 2^e classeJohnson Augustin, ouvrier de 2^e classe.*Pour le grade d'ouvrier de 2^e classe*

(au choix)

Koura Napo, ouvrier de 3^e classeAdonsou Bernardin, ouvrier de 3^e classeSessou Jean, ouvrier de 3^e classeCoco Hercules, ouvrier de 3^e classeLawson Téry Joseph, ouvrier de 3^e classeAwanou Nawanou, ouvrier de 3^e classeAmégan Médard, ouvrier de 3^e classeTogbé François, ouvrier de 3^e classe*Pour le grade d'ouvrier de 3^e classe*

(au choix)

da Silva Damien, ouvrier de 4^e classeDomingo Bouraïma, ouvrier de 4^e classeDossou Joseph, ouvrier de 4^e classeGnofam Gabriel, ouvrier de 4^e classe.

CHEMINS DE FER ET WHARF

Pour le grade de chef de station principal de 1^{re} classe

(au choix)

Dedry Vincent, chef de station principal de 2^e cl.*Pour le grade de chef de station principal de 2^e classe*

(au choix)

Yamajako Simon, chef de station principal de 3^e cl.*Pour le grade de chef de station de 2^e classe*

(au choix)

Barboza Pierre, sous-chef de station hors classe

Pour le grade de sous-chef de station hors classe

(au choix)

Achille Alexandre, sous-chef de station de 1^{re} cl.*Pour le grade de facteur principal de 1^{re} classe*

(au choix)

Gafan François, facteur principal de 2^e classeMawussi Antoine, facteur principal de 2^e classe*Pour le grade de facteur principal de 2^e classe*

(au choix)

Cadjovi Jonas, facteur de 1^{re} classe*Pour le grade de facteur de 1^{re} classe*

(au choix)

Morin Alphonse, facteur de 2^e classeLawson Robert, facteur de 2^e classeFolly Philippe, facteur de 2^e classeMensah Gérard, facteur de 2^e classe*Pour le grade de receveur principal de 1^{re} classe*

(au choix)

Assou William, receveur principal de 2^e classe*Pour le grade d'écrivain principal de 2^e classe*

(au choix)

Descous Pierre, écrivain de 1^{re} classeAdoukonou Bertin, écrivain de 1^{re} classeAgossavi Thomas, écrivain de 1^{re} classe*Pour le grade d'écrivain de 1^{re} classe*

(au choix)

Locoh Sylvestre, écrivain de 2^e classeAdjignon Paulin, écrivain de 2^e classe*Pour le grade d'écrivain de 2^e classe*

(au choix)

da Silveira S. Emmanuel, écrivain de 3^e classe*Pour le grade de chef de brigade de 2^e classe*

(au choix)

Plinn K. Raphaël, chef d'équipe principal hors classe

Akpity Ernest, chef d'équipe principal hors classe

Pour le grade de chef d'équipe principal de 1^{re} classe

(au choix)

Atakati François, chef d'équipe principal de 2^e classe
Tévi Michel, chef d'équipe principal de 2^e classe
Akouésson S. Alexis, chef d'équipe principal de 2^e classe
Kalipé Alphonse, chef d'équipe principal de 2^e cl.

Pour le grade de chef d'équipe principal de 2^e classe

(au choix)

Kagni Koué Vitus, chef d'équipe de 1^{re} classe

Pour le grade de chef d'équipe de 2^e classe
(au choix)

Kassegne Théodore, chef d'équipe de 3^e classe
Agbosse Akplaka, chef d'équipe de 3^e classe

Pour le grade de pointeur de 1^{re} classe
(au choix)

Toglo Salomon, pointeur de 2^e classe

Pour le grade de mécanicien principal de 1^{re} cl.
(au choix)

Azaledji Antoine, mécanicien principal de 2^e cl.

Pour le grade de maître ouvrier de 2^e classe
(au choix)

Sedoalo Tévi, ouvrier principal hors classe
Adadé Théophile, ouvrier principal hors classe
Kampo Poro, ouvrier principal hors classe
Bogla Christian, ouvrier principal hors classe

Pour le grade d'ouvrier principal hors classe
(au choix)

Yelouh C. Alphonse, ouvrier principal de 1^{re} classe
Adamah Gérard, ouvrier principal de 1^{re} classe
Abalo Nyirofou, ouvrier principal de 1^{re} classe
Amouzou Abalo, ouvrier principal de 1^{re} classe

Pour le grade d'ouvrier principal de 1^{re} classe
(au choix)

Akly Albert, ouvrier principal de 2^e classe
Akoussa Dansou, ouvrier principal de 2^e classe
Lawson Raphaël, ouvrier principal de 2^e classe
Aziadapou Gabriel, ouvrier principal de 2^e classe
Kodjo Eklou, ouvrier principal de 2^e classe
Gbede Zama, ouvrier principal de 2^e classe
Sanvi Amouzou, ouvrier principal de 2^e classe
Attiogbé Laté, ouvrier principal de 2^e classe
Dogbé Doé, ouvrier principal de 2^e classe
Follivi Tèko, ouvrier principal de 2^e classe
Combé Amah Gérard, ouvrier principal de 2^e cl.

Pour le grade d'ouvrier principal de 2^e classe
(au choix)

Sossou Antoine, ouvrier de 1^{re} classe
Tété Clément, ouvrier de 1^{re} classe
Alowanou Martin, ouvrier de 1^{re} classe
Mensah D. Clément, ouvrier de 1^{re} classe
Toglo Jacob, ouvrier de 1^{re} classe
Comlan D. Zanklassou, ouvrier de 1^{re} classe
Agbeve Christian, ouvrier de 1^{re} classe
Mehoueme K. Joseph, ouvrier de 1^{re} classe.

Pour le grade d'ouvrier de 1^{re} classe
(au choix)

Sewodo Maglo, ouvrier de 2^e classe
Zavou Samuel, ouvrier de 2^e classe
Tchaklidji A. Alphonse, ouvrier de 2^e classe
Tekou Jérôme, ouvrier de 2^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 2^e classe
(au choix)

Coco Dominique Laurent, ouvrier de 3^e classe
Gbegnon Etienne, ouvrier de 3^e classe
Wolf Romain, ouvrier de 3^e classe.

HIÉRARCHIE TRANSITOIRE

Pour le grade d'ouvrier principal de 2^e classe
Lokossou Akossou, ouvrier de 1^{re} classe

Promotions

N° 18-53/CP. du :

15 janvier 1953. — Sont promus, dans le personnel des cadres supérieurs et locaux du Togo ci-après désignés, pour compter du premier janvier 1953 :

Cadre supérieur de la police

Au grade de Commissaire de Police de 2^e classe
(1^{er} échelon)

Kponton Sylvestre, Commissaire de police de 3^e cl.

Au grade d'Inspecteur de Police principal de 3^e classe

Fumey Gabriel, Inspecteur de police de 3^e classe.

Cadres supérieurs et locaux des Travaux Publics

Au grade d'Adjoint technique principal de 1^{re} cl.

Angeletti Laurent, adjoint technique principal de 2^e classe

Au grade de géomètre adjoint de 3^e classe

Lallement Georges, géomètre adjoint de 3^e classe.

Cadre supérieur des Conducteurs des Travaux Agricoles

Au grade de conducteur de 2^e classe

Destrade Claude, Aide-conducteur de 1^{re} classe (conserve 1 an 2 mois 27 jours R.S.M.)

N° 74-53/CP. du :

7 février 1953. — Sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1953, dans le personnel des cadres locaux du Togo :

COMMIS D'ADMINISTRATION

Au grade de commis d'administration Ppal. de 1^{re} cl.

Kuadjovich Cadmus, commis principal de 2^e classe.

Au grade de commis d'administration adjt. de 4^e cl.

Koto Naoto Nicolas, commis adjoint de 5^e classe

Kpeteme Alexandre, commis adjoint de 5^e classe.

PLANTON

Au grade de planton principal de 1^{re} classe

Tahoulan Christophe, planton principal de 2^e classe.

POLICE & SURETÉ

Au grade d'assistant ordinaire de 1^{re} classe

Dossouvi André, assistant ordinaire de 2^e classe

Au grade d'assistant adjoint de 5^e classe

Dossou Florentin, assistant adjoint de 6^e classe.
(cons. 1 an 8 mois R.S.M.)

Seddar Bruno André, assistant adjoint de 6^e classe

Houedakor François, assistant adjoint de 6^e classe

Au grade d'adjudant chef de police

Agbair Tanan Bernard, adjudant de police

Ibrahim Guédé, adjudant de police.

Au grade d'adjudant de police

Hounhouenou A. Benoît, brigadier chef de police

Kerime Ousmana, brigadier chef de police.

Au grade de brigadier chef de police

Assani Raïmy Nafiou, brigadier de police.

Au grade d'agent de police de 1^{re} classe

Occansey Alex, agent de police de 2^e classe.

Au grade d'agent de police de 3^e classe

Ziwota Michel, agent de police de 4^e classe.

AIDE-MÉTÉOROLOGISTE

Au grade d'aide-météorologiste adjoint de 4^e classe

Gnanih K. Roger, aide-météo adjoint de 5^e classe

TRANSMISSIONS

a) P.T.T.

Au grade de commis principal de 1^{re} classe

Krueger Ernest, commis principal de 2^e classe

Ako Augustin, commis principal de 2^e classe.

Au grade de commis principal de 2^e classe

Tétégan Christophe, commis principal de 3^e classe.

Au grade de commis adjoint de 1^{re} classe

Zupitzer Emile, commis adjoint de 2^e classe.

Au grade de commis adjoint de 2^e classe

Geay Maurice, commis adjoint de 3^e classe.

Johson Pacôme, commis adjoint de 3^e classe

Salako Patrice, commis adjoint de 3^e classe.

Au grade de commis adjoint de 3^e classe

Ouinou Raphaël, commis adjoint de 4^e classe.

Au grade de commis adjoint de 4^e classe

Ogane Emile Issifou, commis adjoint de 5^e classe

Au grade de commis adjoint de 5^e classe

Domingo Yeckine, commis adjoint de 6^e classe

Daboni Ambroise, commis adjoint de 6^e classe.

Au grade de facteur principal de 2^e classe

Kodjo François, facteur principal de 3^e classe.

Au grade de facteur ordinaire de 1^{re} classe

Sossou François, facteur ordinaire de 2^e classe.

Au grade de facteur adjoint de 4^e classe

Osseni Alandou, facteur adjoint de 5^e classe

Amegnran Vincent, facteur adjoint de 5^e classe.

Au grade de facteur adjoint de 5^e classe

Bessan Jérôme, facteur adjoint de 6^e classe (conserve 2 ans R.S.M.)

Tchonon Michel, facteur adjoint de 6^e classe (conserve 2 ans R.S.M.).

b) RADIO

Au grade de commis radio adjoint de 2^e classe

Sassy D. Michel, commis adjoint de 3^e classe
(R.S.M. épuisé).

Au grade de commis radio adjoint de 3^e classe

Galokpc Bernard, commis adjoint de 4^e classe
(R.S.M. épuisé)

Acakpo Addra Narcisse, commis adjoint de 4^e classe.

SERVICE DES DOUANES

Brigades

Au grade de brigadier chef de 1^{re} classe

d'Oliveira Paul, brigadier chef de 2^e classe.

Au grade de préposé de 3^e classe

Dogbé Christian, préposé de 4^e classe

Karvie A. Dominique, préposé de 4^e classe.

SERVICE DE L'AGRICULTURE

Au grade de moniteur ordinaire hors classe

Djondo K. Augustin, moniteur ordinaire de 1^{re} cl.

Au grade de moniteur ordinaire de 1^{re} classe

Agbobli K. Victor, moniteur ordinaire de 2^e classe.

Au grade de moniteur adjoint de 1^{re} classe

Affoutou Martin, moniteur ordinaire de 2^e classe
 Dahey Kodjo Jean, moniteur ordinaire de 2^e classe.

SERVICE DES EAUX ET FORÊTS

Au grade d'adjudant des Eaux et Forêts

Ayoubou Assani, brigadier chef.

SERVICE DE L'ELEVAGE

Au grade d'infirmier vétérinaire de 4^e classe

Nadio Assakoua, infirmier vétérinaire ordinaire de 5^e classe.

SERVICE DE SANTÉ ET D'HYGIÈNE

Au grade d'agent sanitaire principal de 3^e classe

Mensah Godohun Louis, agent sanitaire de 1^{re} cl.

Au grade d'agent sanitaire de 4^e classe

Zougbedé Gérard, agent sanitaire de 5^e classe
 Kpodar Godfried, agent sanitaire de 5^e classe

Au grade d'infirmier en chef de 1^{re} classe

Amoussou Gervais, infirmier en chef de 2^e classe
 Fadikpe René, infirmier en chef de 2^e classe

Au grade d'infirmier ordinaire de 2^e classe

de Souza Elie, infirmier ordinaire de 3^e classe
 (conserve 8 mois RSM.)

Au grade d'infirmier ordinaire de 3^e classe

Tshalla David, infirmier ordinaire de 4^e classe
 Lawson B. Benjamin, infirmier ordinaire de 4^e classe
 Behanzin Barnabé, infirmier ordinaire de 4^e classe
 Kouvahé Joseph, infirmier ordinaire de 4^e classe
 Dosseh Georges Casimir, infirmier ordinaire de 4^e classe

Divo A. Ayaovi, infirmier ordinaire de 4^e classe
 Wilson Monique, infirmière ordinaire de 4^e classe
 Guinhoïya K. Edouard, infirmier ordinaire de 4^e cl.
 Dom Samuel, infirmier ordinaire de 4^e classe
 Kouessan Josephine, infirmière ordinaire de 4^e cl.

Au grade d'infirmier ordinaire de 4^e classe

Lare Bako Boukari, infirmier ordinaire de 5^e classe
 Kouzouamé A. Appolin, infirmier ordinaire de 5^e cl.
 Schneider Bernice, infirmière ordinaire de 5^e classe
 Palanga Agnala, infirmier ordinaire de 5^e classe
 Kassegne Clément, infirmier ordinaire de 5^e classe
 Johnson Manguérte, infirmière ordinaire de 5^e cl.
 Kengbo Jonathan, infirmier ordinaire de 5^e classe
 Dagadzi Félix, infirmier ordinaire de 5^e classe
 Lawson Martin, infirmier ordinaire de 5^e classe
 Dantare Sinaudja, infirmier ordinaire de 5^e classe
 Tossa Philippe, infirmier ordinaire de 5^e classe
 Tchacondo Assoumanou, infirmier ordinaire de 5^e cl.
 Ayivor Bruno, infirmier ordinaire de 5^e classe
 Adjeoda Athanase, infirmier ordinaire de 5^e classe
 Lawson L. Emile, infirmier ordinaire de 6^e classe
 (reclassement RSM, épuisé).

Au grade d'infirmier ordinaire de 5^e classe

Begla K. Linus, infirmier ordinaire de 6^e classe
 Johnson C. Martial, infirmier ordinaire de 6^e classe
 Badakou Mathieu, infirmier ordinaire de 6^e classe
 Meteda Japhet, infirmier ordinaire de 6^e classe
 Mensah Lydia, infirmière ordinaire de 6^e classe
 Lawson Paul, infirmier ordinaire de 5^e classe

Au grade d'agent d'hygiène de 1^{re} classe

Kiossou Albert, agent d'hygiène de 2^e classe

Au grade d'agent d'hygiène de 4^e classe

Akouéte Georges, agent d'hygiène de 5^e classe
 Kpelevi F. Valentin, agent d'hygiène de 5^e classe

Au grade d'agent d'hygiène de 5^e classe

Palanga P. Richard, agent d'hygiène de 6^e classe

TRAVAUX PUBLICS

Au grade de chef d'équipe hors classe

Sonhayé Djato, chef d'équipe de 1^{re} classe
 Codjie Stéphan, chef d'équipe de 1^{re} classe

Au grade de maître ouvrier principal de 1^{re} classe

Lantey Henri, maître ouvrier principal de 2^e classe

Au grade de maître ouvrier principal de 3^e classe

Dossah Philippe, maître ouvrier de 1^{re} classe

Au grade d'ouvrier hors classe

Kouvahé Joseph, ouvrier de 1^{re} classe

Au grade d'ouvrier de 1^{re} classe

Ayena Atchadé, ouvrier de 2^e classe

Au grade d'ouvrier de 4^e classe

Agbodjan Pierre, ouvrier de 5^e classe

CHEMINS DE FER ET WHARF

Au grade de chef de station principal de 1^{re} classe

Midiohouan Julien, chef de station principal de 2^e classe

d'Almeida Cyriano, chef de station principal de 2^e classe

Au grade de chef de station principal de 2^e classe

Lawson Raphaël, chef de station principal de 3^e classe

Mensah Ferdinand, chef de station principal de 3^e classe

Au grade de chef de station de 2^e classe

Koutamé Jean, sous-chef de station hors classe

Au grade de sous-chef de station hors classe

Dossah Louis, sous-chef de station de 1^{re} classe

Au grade de chef de train de 1^{re} classe
Lawson Elias, chef de train de 2^e classe

Au grade d'écrivain principal de 2^e classe
d'Almeida Jules, écrivain de 1^{re} classe

Au grade d'écrivain de 2^e classe
Ajavon Raphaël, écrivain de 3^e classe

Au grade de chef d'équipe Ppal. de 1^{re} classe
Tokofayi Tsenglé, chef d'équipe principal de 2^e cl.
Lada Sabaga, chef d'équipe principal de 2^e classe

Au grade de chef d'équipe Ppal. de 2^e classe
Kpele Robert, chef d'équipe de 1^{re} classe

Au grade de chef d'équipe de 2^e classe
Mensavi Joseph, chef d'équipe de 3^e classe

Au grade de maître ouvrier principal de 1^{re} classe
Rambert Thomas, maître ouvrier principal de 2^e cl.

Au grade d'ouvrier principal de 1^{re} classe
Sant'Anna Michel, ouvrier principal de 2^e classe

Au grade d'ouvrier de 1^{re} classe
Salifou Boukari, ouvrier de 2^e classe

Au grade d'ouvrier de 2^e classe
Codjo A. Mathias, ouvrier de 3^e classe.

Absence irrégulière

N° 184/D/CP. du :

6 février 1953. — Est constatée l'absence irrégulière de M. Barrigah, moniteur principal de 2^e classe du cadre local de l'Enseignement du Togo, en service à Kidjaboun, les 24, 25 et 26 décembre 1952.

Pendant toute la durée de son absence irrégulière M. Barrigah n'aura droit à aucun traitement.

Licenciement

N° 43-53/P. du :

28 janvier 1953. — Le moniteur stagiaire Adoté Frédéric, en service à Akoumapé (Cercle d'Anécho) est licencié de son emploi en application de l'article 29 de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 26 janvier 1953.

Exclusion temporaire de fonctions

N° 50-53/CP. du :

29 janvier 1953. — Amouzou André, facteur de 2^e classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, est exclu temporairement de ses

fonctions, pour une durée de six (6) mois, pour faute grave en service.

Pendant toute la durée de son exclusion, M. Amouzou André, n'aura droit à aucune rémunération, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1953.

Suspensions de fonctions

N° 48-53/CP. du :

29 janvier 1953. — M. de Medeiros Alexis, moniteur adjoint de 6^e classe du cadre local secondaire de l'Enseignement primaire du Togo, en service à Mango, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. de Medeiros n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 49-53/CP. du :

29 janvier 1953. — M. Watson Hermann, facteur de 2^e classe du cadre local des chemins de fer du Togo, en service à Lomé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter du 19 janvier 1953.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Watson Hermann n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 63-53/CP. du :

31 janvier 1953. — M. de Souza Emmanuel, préposé de 2^e classe du cadre local des Douanes du Togo, en service à Lomé, sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 28 janvier 1953.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. de Souza Emmanuel n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 64-53/CP. du :

31 janvier 1953. — M. Comlan John, mécanicien adjoint de 5^e classe du cadre local des Transmissions du Togo, en service à Mango, en instance de comparution devant le Conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Comlan John, n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 66-53/CP. du :

3 février 1953 M. Akakpo Jean, garde-frontière de 4. classe, en service à Lomé, en instance de comparution devant le Conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Akakpo Jean n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 70-53/CP. du :

5 février 1953. — M. Cocouvi Michel, moniteur ordinaire de 3^e classe du cadre local d'Agriculture, en service au Centre-Pilote de Barkoissi, en instance de comparution devant le Conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Cocouvi Michel, n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires de solde à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Rétrogradations

N° 51-53/CP. du :

29 janvier 1953. — M. Semako Eclou, premier maître matelot du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, est rétrogradé au grade de maître matelot, pour faute grave en service, pour compter du 29 janvier 1953.

N° 52-53/CP. du :

29 janvier 1953. — M. Garba Baditiba, chef d'équipe de première classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, est rétrogradé à la 2^e classe de son grade, pour faute grave en service, pour compter du 29 janvier 1953.

Révocations

N° 53-53/CP. du :

29 janvier 1953. — M. Kuassi Félix, ouvrier de 2^e classes du cadre local des chemins de fer du Togo, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 833-52/CP. du 16 novembre 1952, est révoqué, pour faute grave en service, pour compter du premier février 1953.

N° 54-53/CP. du :

29 janvier 1953 — M. Duevi Augustin, facteur de 3^e classe du cadre local des chemins de fer du Togo, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 743-51/P. du 18 octobre 1951, est révoqué, pour faute grave en service, pour compter du 1^{er} février 1953.

M. Duevi Augustin, conserve ses droits à la pension de retraite.

N° 55-53/CP. du :

29 janvier 1953. — M.M. Vovor Vincent, sous-brigadier de 2^e classe et Maboudou Albert, préposé de 3^e classe, tous deux du cadre local des Douanes du Togo, suspendus de leurs fonctions par arrêté n° 722-52/CP. du 18 septembre 1952, sont révoqués, pour faute grave en service, pour compter du 1^{er} février 1953.

M.M. Vovor et Maboudou conservent leurs droits à la pension de retraite.

N° 56-53/CP. du :

29 janvier 1953. — M. Sanvee Victor, facteur de 2^e classe du cadre local des chemins de fer du Togo, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 784-52/CP. du 27 octobre 1952, est révoqué, pour faute grave en service, pour compter du 1^{er} février 1953.

M. Sanvee conserve ses droits à la pension de retraite.

Forces de Police

N° 69-53/CGC. du :

5 février 1953. — Sont rayés des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire :

à compter du 8 novembre 1952

Adjole Bassambia, garde de 1^{re} cl. n° Mle 1831, du peloton de Lomé, décédé à Lama-Kara le 7 novembre 1952.

à compter du 31 décembre 1952

Douti Wadja, garde de 2^e cl. n° Mle 1853, du peloton de Lomé, décédé à l'hôpital de Lomé le 30 décembre 1952.

Les gardes stagiaires dont les noms suivent, ayant terminé leur stage réglementaire et satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle, sont titularisés et nommés gardes de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1953 :

Alia Raphaël, n° Mle 1955, du dépôt des gardes

Koum Michel, n° Mle 1957, du dépôt des gardes

Esso Tchao, n° Mle 1961, du dépôt des gardes

Konlani Lamboni II, n° Mle 1962, du dépôt des gardes

Kagniga Lama, n° Mle 1953, du dépôt des gardes

Amouzou Emmanuel, n° Mle 1958, du dépôt des gardes

Lakignani Herma, n° Mle 1954, du dépôt des gardes

Kombati Sangbana, n° Mle 1959, du dépôt des gardes.

Les gardes stagiaires Amoussouvi Sossou et Torou Yéma du dépôt des gardes, n'ayant pas satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle, sont soumis à un nouveau stage de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 1953.

Le garde de 1^{re} classe Aboua Badou, n° Mle 1898, du dépôt des gardes, est cassé de son grade et remis garde de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1953, pour faute particulièrement grave contre la morale et les mœurs.

Le garde de 2^e classe Aboua Badou, n° Mle 1898, du dépôt des gardes, est licencié et rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire à compter du 15 janvier 1953, pour faute particulièrement grave contre la morale et les mœurs.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Sont engagés comme stagiaires dans le Corps des gardes cercles du Territoire et affectés au dépôt des gardes de Lomé, les volontaires dont les noms suivent :

à compter du 1^{er} janvier 1953

Lare Yémak,

pour compter du 1^{er} février 1953

Lamboni Tangodé

Aleka Adjalté

Agninde Sangui.

N° 181/D/CGC. du :

6 février 1953. — La décision n° 525 en date du 17 mai 1952 est annulée.

Le M.D.L. Chef Allieux, Commandant la Brigade de Gendarmerie de Palimé est chargé, sous l'autorité du Commandant de Cercle, de l'instruction, de la discipline et éventuellement de l'administration du peloton de gardes cercle en service dans le cercle de Palimé, conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942.

Le M.D.L. Chef Allieux reçoit de l'Inspecteur du Corps des Gardes cercle, toutes instructions de détail nécessaires pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

N° 182/D/CGC. du :

6 février 1953. — La décision n° 521 en date du 17 mai 1952 est annulée.

Le Gendarme Burnel, Commandant la Brigade de Gendarmerie de Mango est chargé, sous l'autorité du Commandant de Cercle, de l'instruction, de la discipline et éventuellement de l'administration du peloton de gardes cercle en service dans le cercle de Mango, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942.

Le Gendarme Burnel reçoit de l'Inspecteur du Corps des Gardes Cercle, toutes instructions de détail nécessaires pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

N° 183/D/CGC du :

6 février 1953. — La décision n° 520 en date du 17 mai 1952 est annulée.

Le Gendarme Carrandier, Commandant la Brigade de Gendarmerie de Bassari est chargé, sous l'autorité du chef de la Subdivision, de l'instruction, de la

discipline et éventuellement de l'Administration du peloton de Gardes Cercle en service dans la Subdivision de Bassari, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942.

Le Gendarme Carrandier reçoit de l'Inspecteur du corps des Gardes Cercle, toutes instructions de détail nécessaires pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

DIVERS

Affaires courantes

N° 130/D/C. du :

28 janvier 1953. — M. Gayon Yves, Administrateur en Chef de la France d'outre-mer, Secrétaire Général du Togo, assurera à partir du 30 janvier 1953 l'expédition des Affaires Courantes du Togo pendant l'absence du Commissaire de la République se rendant en mission en France.

Sa signature sera précédée de la mention ci-après :

« Pour le Commissaire de la République au Togo en mission,

Le Secrétaire Général

Chargé de l'expédition des Affaires Courantes »

Commandement autochtone

N° 135/D/AP. du :

29 janvier 1953. — Le nommé Raphaël Pihoun est agréé en qualité de secrétaire du chef du canton de Tohoui (Cercle du Centre).

Son salaire est fixé à 18.000 francs l'an.

La présente dépense est imputable au budget local du Togo — Chapitre 5, Article 15, paragraphe 4.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1953.

Enseignement

Prêts d'Honneur

N° 42-53/F. du :

28 janvier 1953. — Un prêt d'honneur de Cinquante Mille Francs C.F.A. (50.000 francs C.F.A.) soit Cent Mille Francs métropolitains (100.000 francs métr.) est accordé à chacun des étudiants dans la métropole, désignés ci-après, en instance de rapatriement :

1°) Ywassa Baguilma Léonard

2°) Méatchi Antoine.

Ce prêt sera mandaté à chacun des intéressés par le service administratif central de la France d'Outre-Mer sur la provision constituée par le Territoire du Togo, et sera remboursé par chacun des bénéficiaires par dixième à compter du deuxième mois suivant leur retour au Territoire.

La dépense correspondante est imputable au Budget-Local du Togo, Exercice 1953 — Chapitre 41 — Article 2 — Paragraphe 1.

Aide scolaire

N° 58-53/IA. du :

31 janvier 1953. — Une aide scolaire de 300.000 francs Métropolitains (Trois Cent Mille Francs Métropolitains) est accordée à M. Lawson Daniel pour l'année scolaire 1952-53 en vue de la préparation du Baccalauréat (2^e partie).

La présente dépense est imputable au Budget Local du Togo, Exercice 1953, Chapitre 41, Article 2, Paragraphe 1.

Interdiction de séjour

N° 60-53/SG. du :

31 janvier 1953. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 24 janvier 1953, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Moustapha Wabi, détenu à la prison de Dapango, Cercle dudit, âgé de 25 ans environ, né à Porto-Novo (Dahomey), fils de feu Moustapha et de feu Sahinou Rafata, F.D. 115/1-22/15.222 condamné à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol et rupture de ban par jugement du 2 mai 1951 du Tribunal correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

N° 34/D/AP. du :

9 janvier 1953. — Est et demeure rapportée la décision n° 9-D/AP. du 5 janvier 1953 nommant M. Mermet Philippe, Administrateur de la France d'Outre-Mer, Commandant de Cercle de Lomé comme Président du Tribunal de deuxième degré de Lomé.

N° 67-53/AP. du :

3 février 1953. — Sont nommés assesseurs indigènes près les Tribunaux du 1^{er} degré de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Akposso-Plateau, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Mango et Dapango pour l'année 1953 :

Tribunal du 1^{er} degré de Lomé

M.M. Adjallé Joseph, chef du canton d'Amoutivé, coutume Ewé.

Dagnon Agbove, coutume Ewé.

Awounor Gliga, coutume Ewé.

Ekoue-Akpa Foly Blaise, coutume Mina.

Antonio d'Almeida, coutume Mina.

Segla Michel, coutume Ahoulan.
Djibirila Sanoussi, coutume Nago.
Badamassi Salami, coutume Nago.
Kimmakon Victor, coutume Fon.
Dossou Augustin, coutume Fon.
Djibirim Inoussa, coutume Haoussa.
Atoukpe, coutume Cabraise.
Dossah Paul, coutume Pla-Péda.

Tribunal du 1^{er} degré de Tsévié

M.M. Kpelly Bernard, coutume Ewé.
Eklou Somali, coutume Ewé.
Viada Noglo, coutume Ewé.
Selly Aloysius, coutume Ewé.
Agama Dali, coutume Fon.
Adamah Roger, coutume Mina.
Domingo Bouraima, coutume Nago.
Mama Bezanpali, coutume Haoussa.
Ayao Ahovon, coutume Ewé.
Soussou Soédé, coutume Ewé.
John Agbemavor, coutume Ahoulan.
Kpetigo Laba, coutume Ewé.

Tribunal du 1^{er} degré d'Anécho

M.M. Messan Sognigbe, chef d'Aklakougan, coutume Mina
Matchagnigban Hlontor, chef des Kéta (coutume Mina Kéta Somé
Ayi, chef de Sèko, coutume Mina
Sanvee Jacob, coutume Mina
Akakpo Akouété, chef de Vokoutimé, coutume Ouatchi
Noudoukou, chef de Dagbati, coutume Ouatchi
Sépénou Adandohouen, chef d'Akoumapé, coutume Ouatchi
Kokou Gali, chef de Batonou, coutume Ouatchi
Randolph Amématchton, chef d'Afagna Bléta
Atchadomé, coutume Ouatchi
André Eoon, de Gboto, coutume Ouatchi
Adjokou Louis, chef d'Ahépé Assiko, coutume Ouatchi
Assignon, chef d'Aképe Apédomé, coutume Ouatchi.

Tribunal du 1^{er} degré de Palimé

M.M. Atsoutsé Augustin, chef du village de Kpélé Agbanon, coutume Ewé
Vovor Mawupé Emmanuel, Notable à Palimé, coutume Ewé
Todoko Augustin, Notable à Dayes Kakpa, coutume Ewé
Dja Michel, chef de Kpélé-Tsavié, coutume Ewé
Gazé Paul, chef de Kpélé-Kayes, coutume Ewé
Mensah Christophe, Notable à Palimé, coutume Ewé
Anthony Blagogee, Notable à Palimé, coutume Ahoulan
Elessessi Daniel, Notable à Palimé, coutume Mina
Abouzi Bakou, Notable à Palimé, coutume Cabraise

Lawani, Notable à Atakpamé-kondji (Palimé)
coutume Nago
Ibrahim Mahaman, chef collectivité Haoussa
de Zongo-Palimé, coutume Haoussa
Savalou, Notable à Palimé, coutume Fon.

Tribunal du 1^{er} degré d'Atakpamé

M.M. Tchakpala Soussoukpo, notable à Atakpamé,
coutume Ana
Akakpo Kodoukossou, notable à Atakpamé, cou-
tume Ana
Kossi Doni, chef du canton de Djama, cou-
tume Ana
Ezi Marcel, chef du village d'Avété, cou-
tume Fon
Mouzo Paul, notable à Atakpamé, coutume
Cabraise
Boukari, chef du village d'Adanka-Gléi, cou-
tume Cabraise
Djinsa Konto, chef du canton de l'Adélé, cou-
tume Adélé
Djobo, chef du village d'Agbandi, coutume
Aniagan
Fiogan, chef du village de Kativou, coutume
Ehoué
Batcharou Moussa, notable à Atakpamé, cou-
tume Haoussa
Lawson John, notable à Atakpamé, coutume
Ewé.

Tribunal du 1^{er} degré de l'Akposso-plateau

M.M. Hounkpati Jean Douffoston, chef du village d'A-
vedjé, coutume Akposso
Dotché Siedfried, notable à Amou-Oblo, cou-
tume Akposso
Zoumevo Mahouna, chef du village d'Egnahou-
Bénali, coutume Akposso
Améto Bakou, chef du village de Klabe-Apé-
gamé, coutume Akposso.
Mahouvi Ameganou, chef du village d'Oga I,
coutume Akposso.
Dankoua Charles, notable à Badou, coutume
Akposso.
Anonene Pascal, notable à Kougnohou, cou-
tume Akébou
Itchamé Ameode, notable à Kougnohou, cou-
tume Akébou
Amediame, notable à Kougnohou, coutume Aké-
bou
Assouma, notable à Atakpamé, coutume Ca-
braise
Tchakpala Soussoukpo, notable à Atakpamé,
coutume Ana
Lawson John, notable à Atakpamé, coutume
Ewé.

Tribunal du 1^{er} degré de Sokodé

M.M. Gboro, chef de Salimé, coutume Cotocoli
Kogoe, chef de Sokodé-Cabrai, coutume Ca-
braise
Adam Ayéva, notable à Kouma, coutume Co-
tocoli

Ouro Djobo, chef de Tchaourondé, coutume Co-
tocoli
Adedjouma, chef de Zongo, coutume Musul-
mane
Ouro Koura, chef de Pangalam, coutume Co-
tocoli
Ayenam, chef de Pangalam-Losso, coutume Los-
so
Mefeyrou, chef de Boussalo, coutume Cabraise
Boukari, chef de Kolina-Kobidji, coutume Co-
tocoli
Pita, chef de Sagbadé, coutume Losso
Morou Tcha-Kala, notable au Zongo, coutume
Musulmane
Tamberma, chef de Lama-Tessi, coutume Ca-
braise.

Tribunal du 1^{er} degré de Bassari

M.M. Nakpane Louis, chef du village de Dikouti-
kpadé, coutume Bassari
Ali Mama, notable à Bikoutchabé, coutume
Bassari
Delare Yandjé, chef de canton de Nawaré, cou-
tume Konkomba
Issifou Maman, chef de canton de Bapuré, cou-
tume Konkomba
Ouro Gbélé, chef de village de Malfacassa,
coutume Cotocoli
Ouro Nilé, chef du village de Bingabo, cou-
tume Cotocoli
Tchokou, chef de village Binako, coutume Los-
so
Adjam, chef de village de Kikpéou, coutume
Losso
Malam Barao, chef de Zongo de Bassari, cou-
tume Musulmane
Bassabi, chef de famille à Bassari-Zongo, cou-
tume Musulmane
Baniou, chef de village de Boutagbadou, cou-
tume Cabraise
Titipo Kpanté, chef de village d'Akeyta, cou-
tume Cabraise.

Tribunal du 1^{er} degré de Lama-Kara

M.M. Keleou, chef de village de Lama-Kara, cou-
tume Cabraise
Amah, chef de village de Kolidé (Lama-Kara),
coutume Cabraise
Sobo, chef de village de Gngangbadé, coutume
Cabraise
Mandjakou, chef de village de Ouélou Lama-
Kara, coutume Cabraise
Massena, chef de canton de Kétau, coutume
Cabraise
Bakeje, chef de canton de Siou, coutume Nan-
deba
Bataka, chef de canton de Sara-Kawa, coutume
Lamba
Alfa Sam, Tailleur, coutume Musulmane
Bawa, notable, coutume Cotocoli
Lawani, notable, coutume Yoruba.

Tribunal du 1^{er} degré de Mango

- M.M. El Hadj Abdoulaye Iman à Mango, coutume Musulmane
 Koukoura Yacoubou, notable à Mango, coutume Tchokossi
 Djakpa Fambaré, notable à Mango, coutume Tchokossi
 Kpankpanso Idrissou, Commerçant à Mango, coutume Musulmane
 Dan-Oulou, chef de Zongo à Mango, Haoussa, coutume Musulmane
 Aliké, chef de canton d'Ataloté (Mango), coutume Lamba
 Alfa, chef de quartier à Tamberma-Est, coutume Tamberma
 Bapiri, chef de canton de Takpamba, coutume Takpamba
 Bafoulime, chef de village de Nadiki (Koumongou), coutume N'Gan Gan
 Arité Kpakpao, chef de village d'Atétou (Kandé), coutume Lamba
 Sougoumba, chef de canton de Nagbéné, coutume Gourma.

Tribunal du 1^{er} degré de Dapango

- M.M. Moutore Lamboni, chef du village de Dapango, coutume Moba
 Kouak, notable à Pana, coutume Gourma
 Oudanou Moussa, notable à Korbongou, coutume Gourma
 Yandja, chef de village de Toaga (Dapango), coutume Moba
 Gouma Parou, notable à Nakitindi-ouest, coutume Moba
 Anouma Bila, notable à Dapango, coutume Mossi
 Mahama Bala, notable à Dapango, coutume Haoussa Musulmane
 Labdedo Tadjia, notable à Kantindi, coutume Gourma
 Barkye, notable à Dapango, coutume Peulh
 Lendi, notable à Timbou, coutume Yanga
 Djoumbongjoa, notable à Nakitindi-Laré, coutume Gourma
 Barnab Douti, notable à Nano, coutume Moba

N^o 68.53/AP. du :

3 février 1953. — Sont nommés assesseurs indigènes près les Tribunaux du 2^e degré de Lomé, Tsévié, Anécho, Klouto, Atakpamé, Sokodé, Lama-Kara, Mango et Dapango pour l'année 1953 :

Tribunal du 2^e degré de Lomé

- M.M. Kate Joseph, sous-chef de canton d'Agouévé, coutume Ewé
 Kake Aho, chef du quartier Nyékonakpoé; coutume Ewé
 Hunkpetor William, chef de Sanguéra, coutume Ewé
 Soadjedo Agama, coutume Ewé
 Occansey Ludwig, coutume Ahoulou

Kitti Georges, chef quartier n^o 6, coutume Mina

Creppy Robert, coutume Mina
 Akakpo Emmanuel, coutume Fon
 Geraldo Moussé, coutume Nago
 Mohamed Labaram, coutume Haoussa
 Ibrahim, coutume Haoussa
 Pognon Michel, coutume Pla-Péda

Tribunal du 2^e degré de Tsévié

- M.M. Kokou Maglo Dogbla III, coutume Ewé
 Maglo Richard, coutume Ewé
 Azi Egbévado, coutume Ewé
 Abbey Emmanuel, coutume Ewé
 Noudoda James, coutume Ewé
 Fiawoc Emmanuel, coutume Ahoulou
 Akpahe Anatifoua, coutume Ahoulou
 Johnson André, coutume Mina
 Dos Reis Joseph, coutume Nago
 Dossou Vincent, coutume Fon
 Tossou Michel, coutume Pla-Péda
 Akakpo Agbodjalou, coutume Haoussa

Tribunal du 2^e degré d'Anécho

- M.M. Mensah Agbégénigan Joseph, de Porto-Séguro, coutume Mina
 Apetovi, Chef d'Anfoin, coutume Mina
 Aballo, chef d'Atouéta, coutume Mina
 Combetey, chef de Sigbéhoué, coutume Mina
 Akakpo Kou, chef d'Amégnran, coutume Ouatchi
 Tengue, chef de Sévagan, coutume Ouatchi
 Alognon Denis, chef de Kponou, coutume Ouatchi
 Maoussi, chef de Zafi, coutume Ouatchi
 Kodjo Ekon, chef de Gboto Vodougbe, coutume Ouatchi
 Aloule, chef d'Aoutékondji, coutume Ouatchi
 Hounkpati, chef de Momé Hounkpati, coutume Ouatchi
 Degbe Toudji, chef de Tokpli, coutume Ouatchi.

Tribunal du 2^e degré de Klouto

- M.M. Blam Gabriel, chef du village de Kpélé-Dafo, coutume Ewé
 Djah Christophe, Notable à Woamé, coutume Ewé
 Golo Ayissa, chef du village de Kpélé-Kponvié, coutume Ewé
 Gagyie Aloysius, Notable d'Adeta-Vetsi, coutume Ewé
 Paniah Egoun, chef du canton d'Agou-Tafié, coutume Ewé
 Agbada Kouassi, chef du canton de Tové, coutume Ewé
 Kossi Djékpou, Notable à Palimé, coutume Ahoulou
 Abbey Gaspard, Notable à Palimé, coutume Mina
 Gnanzo Sama, Notable à Palimé, coutume Ca-braise

Afolabi Ogountola, Notable à Palimé, coutume Nago
 Bawa Abdoulaye, Notable à Palimé, coutume Haoussa
 Guedegbe, Notable à Palimé, coutume Fon

Tribunal du 2^e degré d'Atakpamé

M.M. Kanli Adjonou, chef du canton d'Atakpamé-Gnagna, coutume Ana
 Kekéh Andréas, Notable à Atakpamé, coutume Ana
 Hounkpati Odah, Notable à Atakpamé, coutume Ana
 Ihou Attigbe, chef du canton de l'Akposso-Sud, coutume Akposso
 Gnadjogbé Glikpo, Notable à Atakpamé, coutume Akposso
 Jérôme Ayité, commerçant à Atakpamé, coutume Mina
 Gouvidé Dahomey, chef du village de Sada, coutume Fon
 Kodo Gnasingbe, chef du village de Blitta, coutume Cabraise
 Kindji Kpoezoun, chef du canton de Tohoun, coutume Adja
 Ali Tchola, représentant des nagos à Atakpamé, coutume Nago
 Daga, chef du canton de Kpékplémé, coutume Ehoué
 Aladji Seybou, notable à Atakpamé-Zongo, coutume Haoussa.

Tribunal du 2^e degré de Sokodé

M.M. Issifou Ayeva, chef supérieur des cotocoli, coutume Cotocoli
 Oudine, chef supérieur des Konkomba, coutume Konkomba
 Bassabi Ouro, chef supérieur Bassari, coutume Bassari
 Djibri, chef canton Koussountou, coutume Cotocoli
 Abdoulaye, chef canton Tchamba, coutume Bitchambi
 Abete, chef du Secteur d'Emigration Cabraise, coutume Cabraise
 Issaka Koubadja, Notable à Dédauré, coutume Musulmane
 Issam Séibou, Notable à Paratao, coutume Musulmane
 Alfa, chef du village Kasséna, coutume Cabraise
 Atakora, chef du village Ayengré, coutume Cabraise
 Mama, chef du village Tchavadé, coutume Cotocoli
 Ouro Bangana, chef du canton de Bafilo, coutume Cotocoli

Tribunal du 2^e degré de Lama-Kara

M.M. Assih Robert, chef du canton de Pya, coutume Cabraise
 Azoumaro, chef du canton de Lassa, coutume Cabraise

Kezie, chef du canton de Kodjéné-Haut, coutume Cabraise
 Birregah, chef supérieur des Lossos, coutume Nandéba
 Koubatine, chef du canton d'Alloum, coutume Lamba
 Assouma, chef du Zongo-Lama-Kara, coutume Musulmane

Tribunal du 2^e degré de Mango

M.M. Nambiema Tabi, chef supérieur de Tchokossi, coutume Tchokossi
 Sidiki Bouraïma, maître coranique, coutume Musulmane
 Gatzaro Namandji, chef supérieur des Lambas, coutume Lamba
 Ousseni Girbirou, Notable à Mango, coutume Peulh Musulmane
 Tignan, chef de canton de Koumongou, coutume N'Gan-Gan
 Gninde Ayioté, chef de canton de Pessidé, coutume Lamba

Tribunal du 2^e degré de Dapango

M.M. Lateyi Diguili, chef du village de Ourgou (Dapango) coutume Moba
 Bardja Laré, Notable à Dapango, coutume Moba
 Lamboni Nabour, chef de canton de Nandoga, coutume Moba
 Nagnago, chef du village de Cinkassé (Timbou) coutume Yanga
 Billa, chef du village de Boadé (Timbou) coutume Mossi
 Mossiyamba, notable à Dapango, coutume Mossi
 Mahama Yarbaba, chef groupement (Dapango) coutume Haoussa
 Amadou Mamadou, chef groupement (Dapango) coutume Peulh
 Yenhamé, chef de canton de Kantindi, coutume Gourma
 Dobre Oudanou, chef de canton de Korbongou, coutume Gourma
 Djanfare Laré, chef du village de Pana, coutume Gourma
 Kodjo, chef du village de Bidjenga, coutume Gourma.

N° 163/D/AP. du :

3 février 1953. — M. Imbard, juge de Paix à Compétence Etendue de Sokodé est nommé Juge de Paix à Compétence Restreinte de Sokodé.

Conseil d'Etat

Par arrêté du Conseil d'Etat en date du 7 janvier 1953, l'arrêté n° 588/APA. du 22 juillet 1948 est annulé.

COMMUNES-MIXTES DE PALIMÉ ET SOKODÉ

N° 2-53/CM. du :

10 janvier 1953. — A partir du 1^{er} janvier 1953 il sera perçu au profit de la Commune-Mixte de Palimé une taxe de 500 francs par permis de construire.

Le produit de cette taxe sera perçu par le Secrétaire de Maire et inscrit sur un registre spécial côté et paraphé par l'Administrateur-Maire et comportant un numéro d'ordre commençant au 1^{er} janvier et terminant au 31 décembre de chaque année.

Le numéro de l'inscription sur ce registre et le montant de la taxe perçue seront portés sur le permis délivré et tiendront lieu de quittance.

En fin de chaque mois, le Secrétaire de Mairie versera au Receveur-Municipal, le montant des taxes perçues suivant un relevé certifié par l'Administrateur-Maire tenant lieu de titre de recettes.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de la Commune habilité pour dresser les contraventions (Administrateur-Maire, Commissaire de police etc...).

N° 3-53/CM. du :

10 janvier 1953. — A partir du 1^{er} janvier 1953, il sera perçu au profit de la Commune-Mixte de Palimé une taxe de 500 francs par trimestre et par poste à essence installé dans la Commune.

La taxe sera payée au Secrétaire de Mairie par le Gérant du magasin possesseur de poste à essence dans les 5 premiers jours de chaque trimestre pour le trimestre écoulé.

Le Secrétaire de Mairie assurera au moyen des quittances détachées d'un quittancier réglementaire le recouvrement de la taxe et la versera au Receveur-Municipal suivant un relevé certifié par l'Administrateur-Maire tenant lieu de titre de Recette.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tout agent de la Commune habilité à dresser les contraventions (Administrateur-Maire, Commissaire et agent de Police etc...) et entraîneront le paiement du triple de la taxe prévue à l'article premier du présent arrêté.

N° 5-53/CM. du :

19 janvier 1953. — Il est interdit de se baigner, de laver le linge de jeter des immondices dans le ruisseau Angbéou en amont du barrage.

Les contraventions au présent arrêté seront punies des peines de simple police.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Tribunal de première instance de Lomé

Extrait du registre de délibération du tribunal de première instance de Lomé (Togo)

AUDIENCES FORAINES

L'an mil neuf cent cinquante deux et le vingt neuf décembre;

Le Tribunal de première instance de Lomé (Togo) composé de Messieurs :

Peau Michel, Président du Tribunal de première instance de Lomé;

Cau Georges, Juge au Tribunal de première instance de Lomé;

Schroeder François Michel, Juge Suppléant, chargé de l'instruction;

Haag Albert, Procureur de la République à Lomé;

Nicoleau Joseph, Substitut du Procureur de la République;

Valdes André, Juge Suppléant, affecté au Parquet assisté de Maître Dintimille André, Greffier; s'est réuni en la chambre du Conseil sur la convocation de son Président à l'effet de décider des dates des audiences foraines dans le cercle de Klouto;

Vu le décret du 22 juillet 1939 promulgué au Togo par arrêté du 25 septembre 1939 (J.O.T. 1939 page 473);

Attendu qu'il apparaît nécessaire pour une bonne administration de la justice, de tenir régulièrement des audiences foraines dans la région sus-visée;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Ordonne qu'une audience foraine se tiendra à Palimé le premier lundi de chaque mois à 10 heures sauf report dû aux nécessités du service.

Fait en la Chambre du Conseil les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme délivrée le trente janvier mil neuf cent cinquante trois.

Le Greffier : Dintimille.

DOMAINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 17 février 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Gadja Woukpé, cercle de Klouto consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier planté de cacaoyers, de caféiers et de

palmiers à huile d'une contenance de 6 h 54 ares, connu sous le nom de Dayes-Tsivé et borné au nord par Pédanou Koffi Sessou, au sud par Simon et Anthony Foly, à l'est par Martin Adohou et à l'ouest par Elias Aglan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Isaack Hiheta, commerçant à Agou-Gare, cercle de Klouto, suivant réquisition du 8 octobre 1952, n° 2249.

Le mardi 27 janvier 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, canton de Bè, cercle de Lomé consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 ares 20 cas, connu sous le nom de Bè Bassadji et borné au nord par Johnson Pacôme, au sud par Cornélius Sénayah, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par Toudji Gôta, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur d'Almeida Jules, commis au C.F.T. à Lomé, suivant réquisition du 8 octobre 1952, n° 2250.

Le mardi 3 février 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé-Tokoin, cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2 h. 66 ares 67 cas, et borné au nord par Bocco Aguedji et Amouzou Gavi, au sud par la route circulaire, à l'est par Paul Gavi, Amouzou Gavi et Akouélé Soga, à l'ouest par le nouveau camp de gardes, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kossi Zankou, cultivateur à Amoutivé, suivant réquisition du 8 octobre 1952, n° 2251.

Le mercredi 18 février 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7 ares 17 cas, connu sous le nom de Samkondji et borné au nord par Hermann Kwami et Eugenia Dometowou, au sud par la rue Hôpital-Atakpamé, à l'ouest par Héritiers Toudji et à l'est par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edmond Logan, cultivateur-planteur à Kouma-Tsamé, suivant réquisition du 9 octobre 1952, n° 2252.

Le jeudi 5 février 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nyekonakpoe, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain complanté de cocotiers ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 97 ares 86 cas, et borné au nord par Amemaka et Kakey Aho, au sud par Déganus et Ben, à l'est par Yehouessi Eugène, Amemaka Zokpo et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kuvevi Aho, cultivateur à Nyekonakpoe, cercle de Lomé suivant réquisition du 9 octobre 1952, n° 2253.

Le mercredi 28 janvier 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé, cercle de Lomé, consistant en un

terrain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 55 ares 49 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par le nouveau camp de gardes, à l'est par Konou et à l'ouest par Jonathan K. Sanvee, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jules Moustapha Bayor, commerçant et transporteur à Lomé suivant réquisition du 10 octobre 1952, n° 2254.

Le lundi 9 mars 1953, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, cercle du centre consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2 ares 30 cas, connu sous le nom de Voudou et borné au nord et à l'est par des ruelles non dénommées, au sud par Kékéh et à l'ouest par Okpé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Firmin C. Akpaki, géomètre et agent d'affaires à Lomé mandataire du sieur Akpey Martin, propriétaire à Tomégbé (Lilimé) suivant réquisition du 13 octobre 1952, n° 2255.

Le lundi 9 février 1953, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, cercle de Lomé consistant en un terrain rural complanté de cocotiers ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 48 ares 35 cas, et borné au nord par Ayité Stanislas, à l'est par Agbevavi, au sud par Agbénonwoko et à l'ouest par Sotomé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Louis D. Attivi, employé de commerce à Lomé suivant réquisition du 13 octobre 1952, n° 2256.

Le jeudi 19 février 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 ares 05 cas, connu sous le nom de Zongo et borné au nord par une rue en projet, au sud et à l'est par Rigobert Amouzou et à l'ouest par l'emprise du C.F.T., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alphonse Ticaud, gendarme auxiliaire à Palimé suivant réquisition du 13 octobre 1952, n° 2257.

Le mercredi 11 mars 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Alaosso-Ekelikou, cercle du centre consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme de polygone irrégulier, complanté en partie de caféiers et de palmiers d'une contenance de 109 h., et borné à l'ouest par le village d'Alaosso, au nord et au sud par les propriétés d'Ebliti et à l'est par la rivière Alaosso et les terres d'Ebliti et de Mouga du village de Gbecon, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Anani Ignacio Santos, Avocat défenseur à Lomé, mandataire du sieur Gbetanou Issa, Planteur à Agadji Akposso-Nord, cercle du centre suivant réquisition du 13 octobre 1952, n° 2258.

Le lundi 2 mars 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme de polygone irrégulier en friche d'une contenance de 84 ares 33 cas, connu sous le nom de Nukafukopé et borné au nord et au sud par Agbozo Kokou, à l'est par Piste Lomé-Djagblé et à l'ouest par Awawou Afoleto Ahianklou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Albert Ahadji, Propriétaire à Lomé (Lomé, 51 rue de Bè) suivant réquisition du 14 octobre 1952, n° 2259.

Le mardi 3 mars 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 50 ares 78 cas, connu sous le nom de Nukafukopé et borné au nord par Koffi Agbozo et Vito Boto, au sud et à l'est par Agbozo Attisso Komou et à l'ouest par une piste de Lomé à Djagblé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur August Gadégbéku, commerçant propriétaire suivant réquisition du 14 octobre 1952, n° 2260.

Le vendredi 13 mars 1953, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Oya-Agossoubé, Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain rural bâti d'une contenance de 13 h 85 ares 98 cas, et borné au nord par Ilougbo Odi, au sud par Essai Kotchene, à l'est par Komu Adzèwoda et John K. Apegna et à l'ouest par Etché Atchoudagli, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nyadanu Peter, employé de commerce (U.A.C.) à Atakpamé suivant réquisition du 16 octobre 1952, n° 2261.

Le jeudi 26 février 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Cercle de Tsévié, consistant en un terrain urbain non bâti de forme d'un rectangle d'une contenance de 9 ares 61 cas, connu sous le nom de N'Dagui et borné au nord, à l'est et à l'ouest par Hlouesou Saba et au sud par la route de Tsévié à Agbatopé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moses Samson Acolatsé, employé de commerce à Tsévié, Cercle de Lomé suivant réquisition du 23 octobre 1952, n° 2263.

Le lundi 16 mars 1953, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Messanvicopé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté entièrement de cacaoyers en plein rapport, d'une contenance de 1 h 17 ares 50 cas, connu sous le nom de Messanvicopé et borné au nord par Aglago, au sud par Ivence Kpégba, à l'est par le même limitrophe (Ivence Kpégba) et à l'ouest par Joseph Toublou, dont l'immatricula-

tion a été demandée par le sieur Koffi Christophe, cultivateur-plantier à Badou-Messanvicopé suivant réquisition du 17 octobre 1952, n° 2264.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Jean MAZURE.

Nécrologie

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès de Tevi Emmanuel, Commis d'Administration Adjoint de 5^e classe en service au Service des Finances, survenu le 11 février 1953.

RECEPISSE DE DECLARATION

Titre de l'Association

« ALLIANCE DE LA JEUNESSE »

Objet ou but : Resserrer les liens d'amitié existant entre les jeunes gens.

Siège : Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts.

ETUDE DE M^e RAYMOND VIALE, AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

UNITED AFRICA COMPANY-TOGO

Société anonyme au capital de 200 000 francs

Siège social : Lomé (TOGO)

CONVOCATION D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Messieurs les actionnaires de la Société « United Africa Company-Togo », société anonyme au capital de deux cent mille francs, dont le siège social est à Lomé (Togo), sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle au siège social à Lomé, le samedi vingt et un mars mil neuf cent cinquante trois à huit heures.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1°) Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes;
- 2°) Approbation des comptes de l'exercice 1951/1952 et quitus aux Administrateurs;
- 3°) Renouvellement du Conseil d'Administration;
- 4°) Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1952/1953.

Le Conseil d'Administration,